



Commune de

Blonay – Saint-Légier

LA MUNICIPALITÉ

**AU CONSEIL COMMUNAL
DE BLONAY – SAINT-LEGIER**

PREAVIS No 10-2023

**concernant le règlement communal sur la
police des inhumations, des incinérations,
des cimetières et de la chapelle funéraire**

Date proposée pour la 1^{ère} séance de la commission :

25.04.2023 - 19.00

Maison de Commune, Salle de Municipalité

Blonay, le 21 février 2023

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour but de vous soumettre, pour approbation, le règlement communal sur la police des inhumations, des incinérations, des cimetières et de la chapelle funéraire.

2. Contexte

Selon l'art. 21, lettre b de la convention de fusion entre les communes de Blonay et St-Légier-La Chiésaz, les autorités de la nouvelle commune fusionnée ont l'obligation de procéder à la révision de divers règlements communaux, y compris celui dont fait l'objet le présent préavis. Actuellement et jusqu'à l'approbation d'un nouveau texte, le règlement sur les inhumations et le cimetière de la commune de Blonay du 17 décembre 2014 est appliqué de manière transitoire.

Ce règlement est annexé pour mémoire au présent préavis, y compris les annexes et tarifs du règlement st-légerin.

Afin de permettre à la Municipalité de présenter un projet abouti, un groupe de travail a été mis sur pied dans le cadre de la refonte du présent règlement. Celui-ci a été composé des personnes suivantes :

1. M. Jean-Marc Nicolet, municipal en charge des cimetières ;
2. M. Jean-Marc Guex, secrétaire municipal adjoint ;
3. M. Pierre Estoppey, chef de service - Espaces publics ;
4. M. Fabrice Signoret, chef de secteur - Espaces verts ;
5. M. François Gasser, chef de secteur – Office de la population ;
6. Mme Mélanie Chervet, suppléante du chef de secteur – Office de la population.

3. Les cimetières de Blonay et de La Chiésaz

Lors de la révision du présent règlement, une composante importante a dû être prise en considération, à savoir les caractéristiques historiques des deux cimetières existants. Si l'ensemble des principes définis dans le nouveau texte seront applicables dans les deux cimetières des deux localités, certains éléments (dimensions, aménagements particuliers, etc.) ne sont pas harmonisables pour des raisons évidentes. Un projet englobant l'ensemble des aspects urbanistiques et paysagers sera soumis au Conseil communal prochainement. Le présent préavis a pour objectif de traiter uniquement de l'aspect législatif, sans prendre part à une démarche plus globale liée aux deux sites concernés, tout en anticipant sur certaines évolutions possibles.

Certains principes (ayants droit, taxes) étroitement liés aux caractéristiques particulières des cimetières, en particulier à l'espace disponible limité, ont été pris en compte lors de la refonte du règlement. A titre de comparaison, vous trouverez dans le tableau ci-dessous des informations relatives aux surfaces dédiées aux cimetières d'autres communes similaires ou du district. La comparaison met en évidence le faible rapport entre population et surface disponible.

Communes	Population ⁽¹⁾	Surface en m ² ⁽²⁾	Rapport ⁽³⁾
St-Légier-La Chiésaz	5'634	3'280	0.58
Blonay	6'291	3'080	0.49
Blonay-Saint-Légier	11'925	6'360	0.53
Aigle	10'828	10'480	0.97
La Tour-de-Peilz	12'222	20'900	1.71
Vevey	19'721	33'200	1.68
Montreux	26'012	35'580	1.37

(1) Population au 31.12.2021 (2) Surface approximative du/des cimetière(s) (Source cartoriviera.ch et msap.geo.admin.ch) (3) Proportion entre population et surface

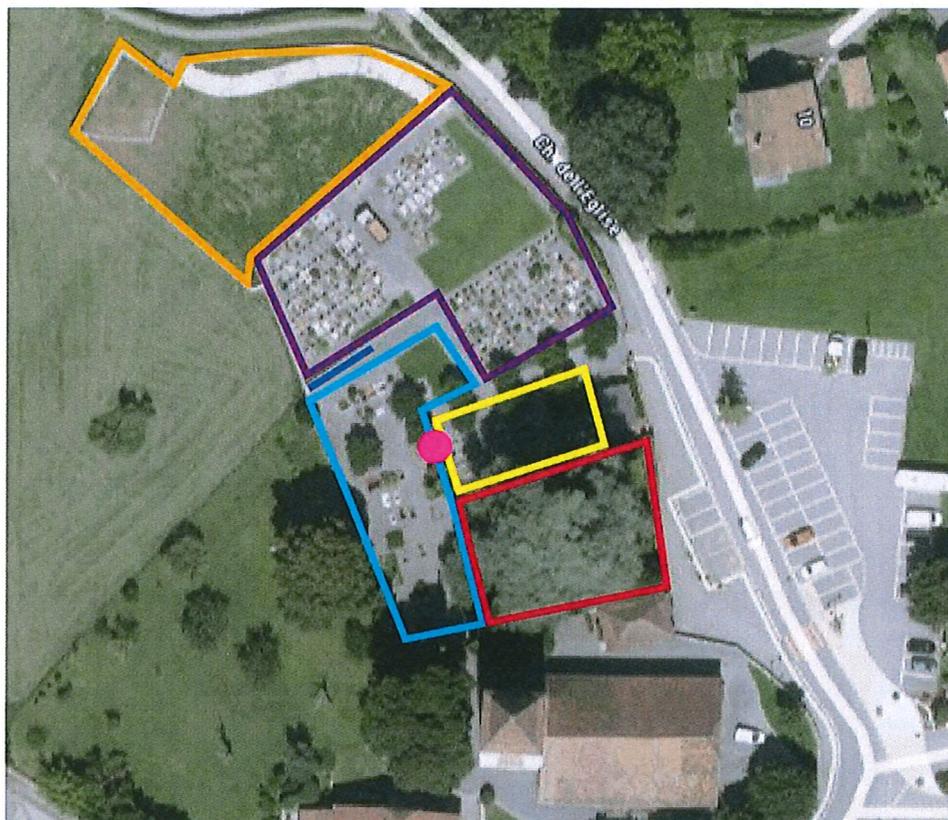
Les deux schémas suivants permettent de mieux situer les deux cimetières de Blonay et de La Chiésaz, ainsi que leurs secteurs respectifs :

Cimetière de Blonay



- Tombes à la ligne (corps)
- Concessions (Secteur 1, complet. Secteur 2, nouvellement créé en 2022)
- Cinéraires
- Secteur désaffecté
- Columbarium
- Jardin du souvenir
- Cimetière famille de Blonay (parcelle propriété de la famille)

Cimetière de La Chiésaz



-  Tombes à la ligne (corps)
-  Concessions
-  Cinéraires
-  Secteur enfants
-  Extension du cimetière, secteurs à définir
-  Jardin du souvenir
-  Cimetière famille de Grand d'Hauteville (parcelle propriété de la famille)

4. Règlements communaux et bases légales cantonales

Les deux communes avaient collaboré lors de la révision des deux anciens règlements qui ont été révisés la même année, soit en 2014. Ceux-ci sont, pour l'essentiel, assez similaires, à l'exception des taxes qui comportent des écarts significatifs. Par ailleurs, le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RSV 818.41.1, RDSPF) fixe un cadre concernant toutes les dispositions générales (sanitaires en particulier) et ne laisse donc pas de possibilité de déroger à des principes fondamentaux définis dans le droit fédéral ou cantonal en matière d'inhumations. Toutefois, charge est donnée aux communes de légiférer concernant les aspects dont elle est seule compétente.

5. Principaux changements et éléments dignes d'intérêt

5.1 Police, surveillance et accès (art. 8 et 9)

Il est utile d'apporter quelques ajouts ou modifications par rapport aux articles du règlement actuel qui définissent les principes généraux de police, surveillance et d'accès au véhicules. Il est proposé de :

1. maintenir l'interdiction d'accès aux animaux et d'autoriser ceux tenus en laisse ;
2. maintenir l'interdiction d'accès aux véhicules (sauf communaux, funéraires, etc) et de préciser que l'interdiction d'accès s'applique aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates, aux trottinettes et autres engins de ce type (en prévision d'autres types d'engins qui pourraient être utilisés dans le futur).

Compte tenu du fait que le cimetière de la Chiésaz est difficilement carrossable (sol recouvert de gravier) et que son enceinte est cernée de murs et portails, l'interdiction d'accès aux engins précités est respectée de manière naturelle. Ce n'est pas le cas du cheminement traversant le cimetière de Blonay qui est considéré comme piétonnier par les personnes l'empruntant entre la Gare de Blonay et la Route du Village. La volonté de la Municipalité est de maintenir ce passage ouvert à toutes et tous et de conserver sa facilité d'accès (aux conditions précitées, alinéa 1, chiffre 2).

Afin de limiter les nuisances et de garantir que les cérémonies et hommages puissent avoir lieu dans la dignité et un calme relatif, il est prévu que des panneaux d'interdictions soient posés aux entrées des cimetières concernant les catégories de véhicules précitées. Cela sous-entend, par exemple, qu'une personne à pied, accompagnant son vélo, ne pourrait être considérée comme indésirable dans l'enceinte du cimetière.

5.2 Domicile et ayants droit (art. 10)

Les deux anciennes communes ne formant plus qu'une, il est précisé dans le projet de règlement que les cimetières de Blonay et La Chiésaz sont les lieux d'inhumation officiels des ayants droit. Cela sous-entend que, pour des contraintes de places, un des deux cimetières pourrait être privilégié indépendamment de la localité dans laquelle a vécu l'ayant droit. Toutefois, dans la mesure du possible et sauf cas de force majeure, il est proposé de donner la possibilité, aux ayants droit, d'être inhumés dans le cimetière de leurs choix.

Concernant la qualité d'ayants droit, le règlement actuel stipule que seules les personnes domiciliées en résidence principale ou décédés sur la commune sont considérées comme tel. A l'instar d'autres communes, il est proposé de prévoir une possibilité pour les personnes ayant résidé 25 ans au moins en résidence principale sur la commune de bénéficier de ce statut. La Municipalité, pourrait toutefois accorder, à titre exceptionnel, une autorisation de sépulture aux personnes domiciliées hors commune et décédées hors de celle-ci, par exemple aux bourgeois qui le demandent, sur la base d'une demande écrite et motivée.

Cette disposition offre la possibilité à des personnes ayant par exemple suivi leur scolarité sur la commune d'être inhumés à Blonay – Saint-Légier.

5.3 Concessions (art. 44 et suivants)

Dans les deux règlements des anciennes communes, la possibilité était donnée aux ayants droit d'effectuer une réservation de concessions simple ou double de leur vivant. Ces dernières années, tant à St-Légier-La Chiésaz qu'à Blonay, les services communaux ont reçu relativement peu de demandes concernant ce type de tombes. A St-Légier-La Chiésaz tout particulièrement, des tarifs élevés étaient en vigueur. A Blonay, ceux-ci étant plus modérés, quelques demandes sont à dénombrer, sans que cela ne représente un réel engouement.

A noter également que les secteurs dédiés aux concessions funéraires nécessitent la mise à disposition d'une surface importante dans les cimetières. Ceci a un impact en terme d'occupation de l'espace, en particulier dans le cimetière de Blonay qui n'est malheureusement pas extensible en vue de sa situation au centre du village, la marge de manœuvre est relativement faible. Ce type de tombes a pour conséquence d'occuper des espaces pour 30 ans au minimum et 90 ans au maximum, dans la plupart des cas, sans possibilité de désaffectation dès atteinte du délai minimum légal d'inhumation (25 ans pour les tombes de corps et 15 ans pour tombes cinéraires). En effet, une désaffectation peut avoir lieu qu'à l'échéance des 30 ans initiaux ou aux échéances des concessions en cas de prolongation ou de renouvellement.

Jusqu'à présent, les règlements communaux prévoyaient la possibilité d'effectuer des réservations du vivant des personnes intéressées à obtenir ce type de tombes. Cela a pour effet, d'une part, de rendre certains emplacements difficiles d'accès pour les machines lors de nouvelles creuses et, d'autre part, de rendre la gestion administrative compliquée (délais, facturation).

Il est encore utile de relever que le règlement cantonal (RDSPF) ne fixe pas d'obligation pour les communes de mettre à disposition suffisamment d'espace libre dévolu aux concessions, tout au plus qu'un secteur soit prévu à cet effet. Théoriquement, un seul emplacement pourrait suffire. La volonté de la Municipalité est d'offrir, dans la mesure du possible, des emplacements tant que disponibles.

Toutefois, afin de limiter les contraintes pour les services communaux, il est donc proposé de supprimer la possibilité de réservation (du vivant). Des concessions pourront toujours être octroyée lors du décès de la première personne à inhumer. Celles-ci pourront toutefois être refusées par manque de place ou pour toute autre raison d'intérêt public (art. 48).

Afin de garantir un traitement rapide des demandes (lié aux contraintes sanitaires), par exemple en cas de vacances de la Municipalité, une disposition prévoyant que les demandes d'octroi, de renouvellement ou de prolongation de concessions simples ou doubles pourraient être adressées au service en charge des inhumations par délégation (art. 45). La décision du service sera soumise à recours auprès de la Municipalité. Ces demandes devraient, en principe, être acceptées si les conditions sont remplies, lorsque notamment l'art. 48 n'est pas opposable.

5.4 Secteurs, dimensions des entourages, des dalles couchées et des monuments debout – Annexes A-B-C

Le règlement en vigueur contient aux articles 25 et 31 les dimensions maximales des aménagements cités en titre.

Par mesure de simplification en cas d'éventuelles modification ultérieures et compte tenu du fait que certaines dimensions sont différentes entre les deux cimetières, il a été choisi de faire figurer ces éléments dans les annexes au règlement et d'ainsi laisser compétence à la Municipalité de les adapter en fonction des évolutions futures, par exemple, lors de création de nouveaux types de secteurs.

Cette composante est particulièrement digne d'intérêt dans le cadre du projet de réaménagement des cimetières dont mandat a été donné un bureau d'étude.

5.5 Révision des tarifs, taxes et émoluments

Une analyse des tarifs appliqués dans d'autres communes vaudoises a été réalisée. Les tarifs et conditions étant divers et variés entre communes, parfois définis en fonction de catégories d'âges, d'origines ou liées à l'ancienneté des règlements, entre autres, les montants maximums ont été pris en considération dans le tableau comparatif en page suivante.

Dans le règlement actuellement en vigueur, certains tarifs sont définis en fonction de catégories d'habitants, telles que les bourgeois, confédérés et étrangers. Il est proposé dans un souci d'équité et de modernité, de supprimer ces catégories et d'appliquer des tarifs identiques à toutes les personnes domiciliées sur la commune sans tenir compte de leur origine (nationalité ou commune d'origine).

A l'instar des tarifs appliqués dans les anciennes communes de Blonay et St-Légier-La Chiésaz, la Municipalité propose de maintenir la gratuité pour l'octroi de tombes cinéraires ou de corps à la ligne pour les personnes domiciliées ou décédées sur la nouvelle commune. En effet, s'agissant d'une obligation légale pour celle-ci d'être en mesure de pourvoir à l'inhumation de toute personne décédée ou domiciliée sur son territoire, maintenir la gratuité de ce service semble adéquat. Pour mémoire, cette obligation est définie à l'art. 47 du règlement cantonal sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RSV 818.41.1, RDSPF).

Par rapport aux tarifs liés aux tombes cinéraires et de corps à la ligne qui concernent les personnes domiciliées hors commune, les frais de creuses (CHF 70.-/heure) prévus dans le règlement actuel doivent être indexés à la hausse (CHF 100.-/heure) pour correspondre aux tarifs appliqués actuellement par la Municipalité. Il est proposé d'inclure ces derniers dans les montants forfaitaires liés à chaque type de tombe. Ceux-ci ne seraient donc plus dissociés de la prestation liée à la tombe lors de la facturation.

Une information importante est à prendre en compte lors de la comparaison des tarifs entre les anciennes communes de Blonay et St-Légier-La Chiésaz. Les tarifs relatifs aux concessions présents dans l'ancien règlement de St-Légier-La Chiésaz étaient très élevés. Cette volonté avait pour objectif de limiter au maximum l'octroi de concessions, l'espace disponible dans le cimetière de La Chiésaz n'étant à l'époque plus suffisant pour accueillir de nouvelles tombes de ce type. Avec son agrandissement récent, un nouveau secteur dédié aux concessions pourra être ouvert et la possibilité à nouveau offerte aux personnes ou familles intéressées et ceci, à des conditions financières moins élevées, qui s'approchent de celles appliquées à Blonay et qui sont en vigueur actuellement.

Lors de la révision des tarifs, taxes et émoluments, en prenant en compte plusieurs composantes, contraintes et pesées d'intérêts, la Municipalité souhaite acter la volonté de maintenir les prestations existantes en proposant, pour les personnes ayant des liens étroits avec la commune, en particulier celles qui y sont domiciliées ou l'ont été sur une longue durée, des possibilités d'inhumation sans répercussion d'une charge financière importante sur les familles endeuillées.

En définitive, les nouveaux tarifs proposés ont été définis dans un souci d'équilibre entre ceux figurant dans les règlements des anciennes communes d'une part et d'adaptation à la situation actuelle et future, d'autre part. Au vu des spécificités des règlements communaux qui ont été comparés et afin de permettre une meilleure lecture et compréhension des tarifs proposés, il a été décidé d'adopter une approche orientée vers les prestations ou actes délivrés actuellement et qui figureront dans les tarifs, taxes et émoluments du règlement en cas d'acceptation du présent projet.

Comparaison des tarifs entre communes								
Légende : BSTL : Nouveau règlement Blonay – Saint-Légier, BLO : Blonay, STL : St-Légier-La Chièssaz, LTDP : La Tour-de-Peilz, BEL : Bourg-en-Lavaux								
	BSTL	Blonay	STL	LTDP	Aigle	BEL	Oron	
1. Dépôt de corps à la chapelle funéraire								
Personnes domiciliées ou décédées sur la commune	Jusqu'à 96 heures	0	0	0	0*	100	-	-
	Par jour supplémentaire	100	100	100	20	-	-	-
Personnes non domiciliées sur la commune	Jusqu'à 96 heures	200	200	200	200*	150	-	-
	Par jour supplémentaire	100	100	100	20	-	-	-
*Jusqu'à 120 heures								
2. Tombes de corps à la ligne								
Personnes domiciliées ou décédées sur la commune	0	0	0	0	1'200	0	0	
Personnes non domiciliées sur la commune	2'000	500	3'000	800	1'200	500	1000	
Frais de creuse (tarif horaire)	0*	70	0	450	-	inclus	-	
<i>*Frais de creuse offerts pour les personnes domiciliées ou décédées sur la commune. Inclus dans le montant forfaitaire pour seconde catégorie.</i>								
3. Tombes cinéraires								
Personnes domiciliées ou décédées sur la commune	0	0	0	0	300	0	0	
Personnes non domiciliées sur la commune	1'000	500	2000	-	300	300	500	
Inhumation d'une urne dans tombe existante (domicilié/non dom.)	0/300	0/200	0/300	0/190	250	régie	Régie	
Frais de creuse (tarif horaire)	0*	70	0	200-500	-	compris	-	
<i>*Frais de creuse offerts pour les personnes domiciliées ou décédées sur la commune. Inclus dans le montant forfaitaire pour seconde catégorie.</i>								
4. Jardin du souvenir								
Personnes domiciliées ou décédées sur la commune	0	0	0	0	100	0	0	
Personnes non domiciliées sur la commune	50	50	0	50	100	0	0	
5. Columbarium								
Personnes domiciliées ou décédées sur la commune	Niches/urnes max	100/200	100/200	-	450	-	0/1500	1'500
	Adjonction de cendres (par urne)	100	30	-	-	-	-	-
Personnes non domiciliées sur la commune	Niches/urnes max	500	250/500	-	600	-	700/3'000	3'000
	Adjonction de cendres (par urne)	100	30	-	-	-	-	-
6. Concessions								
Personnes domiciliées sur la commune	Tombe corps simple	2'500	1'000-3'000	15'000	2'400	2'500	1'500	-
	Renouvellement ou prolongation	2'500	1'000-3'000	15'000	2'400	2'500	3'000	-
	Tombe double	5'000	1'000-3'000	30'000	4'000	5'000	3'000	-
Personnes non domiciliées sur la commune	Tombe corps simple	3'500	3'000	30'000	4'800	5'000	3'000	-
	Renouvellement ou prolongation	3'500	3'000	30'000	4'800	5'000	3'000	-
	Tombe double	7'000	6'000	60'000	6'000	10'000	6'000	-
7. Exhumation								
Par corps	1'000	650 + frais	3'000	1'000	2'000	Régie	Régie	
Pour une ou plusieurs urnes	200	-	500	Dès 190	1'000	Régie	Régie	
8. Délivrance d'actes officiels								
Permis d'inhumer ou d'incinérer	0	0	0	-	-	-	-	
9. Convoi funèbre								
Personnes domiciliées sur la commune (prise en charge max)	180	180	180	-	-	-	-	

6. Approbation cantonale du projet de règlement

Le règlement lié au présent préavis a été soumis pour consultation à l'Office du médecin cantonal du canton de Vaud (DSAS) le 8 février 2023.

Le règlement, retourné le 9 février 2023 a été validé avec quelques corrections de plume.

Il sera envoyé pour signature par la Cheffe de département dès son approbation par le Conseil communal.

7. Conclusions

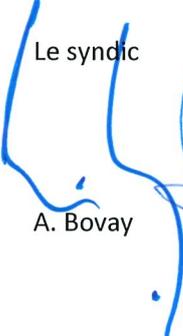
Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande à ce qu'il plaise au Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de Blonay - Saint-Légier
décide

⇒ adopter le règlement communal sur la police des inhumations, des incinérations, des cimetières et de la chapelle funéraire

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

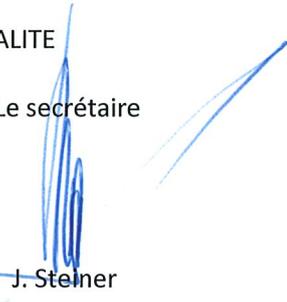


A. Bovay



LA MUNICIPALITE
LIBERTÉ ET PATRIE
BLONAY - SAINT-LÉGIER

Le secrétaire



J. Steiner

Annexes :

- Projet de règlement communal sur la police des inhumations, des incinérations, des cimetières et de la chapelle funéraire 2023 et ses annexes A, B et C
- Règlement sur les inhumations et le cimetière de la commune de Blonay du 17 décembre 2014 et ses annexes ;
- Annexes A à C et tarifs du règlement communal sur la police des inhumations, des incinérations, du cimetière et de la chapelle funéraire de la commune de St-Légier-La Chiésaz du 15 juin 2014.

Délégation municipale : M. Jean-Marc Nicolet



Commune de

Blonay – Saint-Légier

Règlement communal sur la police des inhumations, des incinérations, des cimetières et de la chapelle funéraire

2023

<u>Chapitres</u>	<u>Titres</u>	<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
Chapitre I	des dispositions générales	1 - 6	3 - 4
Chapitre II	de la police du cimetière	7 - 9	4 - 5
Chapitre III	des inhumations	10 - 13	5
Chapitre IV	des incinérations	14 - 18	6 - 7
Chapitre V	de l'organisation des cimetières et de l'aménagement des tombes	19 - 26	7 - 8
Chapitre VI	des monuments	27 - 33	8 - 9
Chapitre VII	des plantations	34 - 38	10
Chapitre VIII	de l'entretien	39 - 43	11
Chapitre IX	des concessions	44 - 55	12 - 14
Chapitre X	de l'exhumation	56	14
Chapitre XI	de la désaffectation	57	15
Chapitre XII	de la chapelle funéraire	58 - 63	15
Chapitre XIII	des tarifs, des taxes et des émoluments	64 - 67	16
Chapitre XIV	des dispositions pénales et finales	68 - 74	16 - 17

Chapitre I DES DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application

Art. 1

Le présent règlement est applicable à la police du cimetière ainsi qu'à l'organisation des convois funèbres sur le territoire de la commune de Blonay – Saint-Légier (ci-après, la commune). Il s'applique notamment :

- a) aux décès ;
- b) aux cérémonies et convois funèbres ;
- c) aux inhumations et aux dépôts de cendres ;
- d) aux exhumations ;
- e) aux cimetières communaux.

Réserves

Art. 2

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF), sont réservées.

Compétences

Art. 3

Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière, sont dans les attributions de la Municipalité, qui fait respecter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.

La Municipalité nomme :

- a) le service en charge des inhumations ;
- b) le service chargé de l'entretien du cimetière et de la préparation des tombes.

La gestion du cimetière est de la compétence de ces deux services.

La Municipalité est compétente pour établir, modifier, adapter ou supprimer les annexes nécessaires à l'application du présent règlement. Il en est de même pour le tarif des taxes et des émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement (ci-après le TTE).

La mise en bière ainsi que la pose de scellés sur les cercueils et urnes à destination de l'étranger peuvent faire l'objet d'une délégation de compétence auprès de la police locale.

Convois funèbres

Art. 4

La commune n'exerce aucun monopole, n'accorde pas de concession et ne signe aucune convention pour les convois funèbres. Elle renonce également à son monopole sur ces convois.

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales relatives aux prestations à la charge des communes, l'entreprise de pompes funèbres, choisie librement par la famille du défunt, assure également le convoi funèbre du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie, au cimetière communal ou au crématoire.

Les frais inhérents à ces seuls convois sont pris en charge par la commune, selon le tarif forfaitaire en vigueur.

Lorsque les circonstances l'exigent, le service des inhumations peut imposer l'itinéraire d'un convoi funèbre.

Organisation **Art. 5**
L'ordonnance des cérémonies funèbres est placée sous la responsabilité du maître de cérémonie (marguiller), lui-même étant désigné par la Municipalité ou à défaut, par l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille.

Le service des inhumations veille à ce que les cérémonies funèbres se déroulent avec ordre et décence et à ce qu'elles puissent avoir lieu en toute liberté, pour autant qu'elles soient compatibles avec l'ordre public.

Restriction d'inhumation **Art. 6**
Aucune inhumation (de corps ou de cendres) ne peut avoir lieu sans que le service des inhumations n'en soit préalablement informé.

Le jour et l'heure de l'inhumation (de corps ou de cendres) sont fixés par le service des inhumations, d'entente avec l'entreprise mandatée par la famille.

Sauf autorisation de la Municipalité, et sous réserves de dispositions urgentes, les inhumations de corps ou de cendres ne peuvent pas avoir lieu les samedis, les dimanches ainsi que les jours fériés.

Chapitre II

DE LA POLICE DU CIMETIERE

Responsabilité **Art. 7**
Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. Il est notamment interdit de commettre tout acte de nature à troubler la paix ou porter atteinte à la dignité des lieux. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

La commune n'assume aucune responsabilité pour des dommages qui seraient causés par des éléments naturels ou par des tiers, aux tombes et à leur aménagement.

Police et surveillance **Art. 8**
Le cimetière est utilisé exclusivement pour les inhumations et les dépôts de cendres.

Il est expressément interdit :

- a) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs sur les tombes, cette interdiction ne s'applique pas aux proches ou aux familles du défunt ;
- b) d'y introduire des animaux à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- c) de faire toute sorte de réclame, publicité, offre de marchandises, etc.

Accès des véhicules **Art. 9**
L'accès au cimetière est interdit aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates, aux trottinettes et autres engins de ce type à l'exception des véhicules faisant partie d'un convoi funèbre, des services communaux ainsi que les chaises roulantes pour les personnes à mobilité réduite.

Les services mentionnés à l'article 3 peuvent autoriser l'entrée de véhicules automobiles transportant des personnes à mobilité réduite, des monuments funéraires, les outils et matériaux nécessaires à leur pose ou à leur ornement ou tout autre véhicule devant impérativement accéder dans l'enceinte du cimetière pour des travaux d'entretien spécifiques.

Chapitre III

DES INHUMATIONS

Généralités Domicile Ayants droit

Art. 10

Dans le cadre de l'application du présent règlement, la définition du domicile est établie sur la base des informations contenues dans les registres officiels de la commune. Les personnes inscrites comme étant en résidence autre que principale auprès de l'Office de la population ne sont pas considérées comme des habitants ayant leur domicile en résidence principale.

Les cimetières de Blonay et La Chiésaz sont les lieux d'inhumation officiels de toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune, ou qui y étaient domiciliées en résidence principale au moment de leur décès.

Dans la mesure du possible, les ayants droit peuvent être inhumés dans le cimetière communal de leur choix. Cette possibilité peut être limitée pour des raisons de secteurs inexistants, d'intérêts publics ou par manque de place.

Sont assimilées aux personnes domiciliées à Blonay – Saint-Légier, celles qui y ont résidé 25 (vingt-cinq) ans au moins en résidence principale. Les dates officielles d'arrivée et de départ de la commune et la date du décès faisant foi.

L'autorité communale peut accorder, à titre exceptionnel, une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors commune et décédées hors de celle-ci, par exemple aux bourgeois qui le demandent, sur la base d'une demande écrite et motivée, une taxe majorée étant alors perçue.

Les prestations liées aux alinéas précédents sont obligatoirement assujetties à une taxe, selon les dispositions du TTE.

Les inhumations se font à la suite les unes des autres en ligne ininterrompue dans des secteurs dévolus, sans aucune distinction d'origine, de confession, de famille, d'âge ou de sexe.

Les corps sont inhumés dans une fosse individuelle.

Enfants

Art. 11

Les enfants mineurs peuvent être inhumés dans un secteur réservé.

Cercueil plombé, zingué

Art. 12

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales concernant les sépultures de cadavres présentant un danger de contagion, l'inhumation de cercueils plombés, zingués ou fabriqués avec toute autre matière ne se prêtant pas à une destruction rapide n'est pas autorisée.

Superposition

Art. 13

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est interdite.

Chapitre IV

DES INCINERATIONS

Jardin du souvenir

Art. 14

Les cendres de toute personne, domiciliée ou non dans la commune, sont déposées dans une urne collective appelée « Jardin du Souvenir », lorsque :

- a) le défunt a exprimé une telle volonté et que sa famille ne s'y oppose pas ;
- b) il n'est pas possible de leur donner une autre destination, notamment lorsque la famille n'a donné aucune instruction dans le délai d'un mois après l'incinération ;
- c) suite à une désaffectation, une demande a été formulée par la famille.

Il est entretenu aux frais de la commune par le service en charge de l'entretien du cimetière. Le dépôt des fleurs qui accompagnent la personne incinérée est autorisé temporairement.

Dépôt de cendres au Jardin du Souvenir

Art. 15

Seuls les collaborateurs rattachés au service des inhumations, au service en charge de l'entretien du cimetière ou un employé du service des pompes funèbres sont autorisés à déposer des cendres au Jardin du Souvenir.

Le dépôt de cendres au Jardin du Souvenir est possible uniquement contre remise d'une déclaration d'abandon de cendres au service des inhumations.

Le dépôt de cendres au Jardin du Souvenir fait l'objet d'une inscription dans les registres communaux.

Tombes cinéraires

Art. 16

Les dispositions de l'article 10 du présent règlement sont applicables.

Columbarium

Art. 17

Le columbarium est destiné au dépôt des urnes renfermant les cendres de personnes domiciliées ou non dans la commune.

Une petite niche ne peut contenir qu'une urne au maximum. Une grande niche ne peut contenir que deux urnes au maximum.

Les cendres de plusieurs personnes décédées peuvent être déposées symboliquement dans une seule et même urne.

Les niches du columbarium sont louées pour une période de quinze ans, avec possibilité de renouvellement pour une seule période de même durée, selon tarif fixé par la Municipalité.

Les dimensions des urnes déposées dans le columbarium ne doivent pas dépasser le volume disponible dans la niche.

Seules les urnes métalliques sont autorisées, toutes autres matières délicates, friables ou s'altérant rapidement ne sont pas admises.

Les niches peuvent être ornées de fleurs naturelles ou artificielles (cf. art. 37) déposées sur les galeries extérieures. Ces fleurs seront enlevées par le service en charge de l'entretien du cimetière lorsqu'elles seront défraîchies.

La Municipalité peut accorder des dérogations lorsque les niches disponibles le permettent.

L'usage de récipients hétéroclites (boîtes de conserve par exemple) comme vases pour les fleurs coupées est interdit.

Les niches du columbarium sont exclusivement fermées par un portillon de marbre, dont l'inscription par gravures (lettres de bronze ou de laiton), à la charge de la famille, doit être faite au plus tard dans les trois mois qui suivent le dépôt des cendres dans la niche.

Urnes

Art. 18

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe existante ou une concession de tombes préexistantes de parents ou d'alliés est autorisée. Cette démarche n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation.

Le dépôt d'une urne sur une tombe est interdit.

Chapitre V

DE L'ORGANISATION DES CIMETIERES ET DE L'AMENAGEMENT DES TOMBES

Organisation du cimetière

Art. 19

La Municipalité établit les plans d'aménagement, d'extension et de désaffectation des cimetières communaux.

Secteurs

Art. 20

Les cimetières communaux sont divisés en différents secteurs conformément aux dispositions de l'annexe y relative.

Numéro d'ordre

Art. 21

Sitôt après l'inhumation ou le dépôt de cendres, les tombes sont numérotées. Un numéro d'ordre est placé au pied de la tombe.

Caveaux

Art. 22

La construction de caveaux est interdite.

Aménagement définition

Art. 23

Une tombe est considérée comme aménagée lorsqu'elle dispose d'un monument funéraire, lequel est constitué au minimum d'un entourage obligatoire.

L'aménagement peut comprendre également :

- a) une dalle couchée ;
- b) un monument vertical.

L'aménagement d'une tombe peut, éventuellement, être complété par des objets d'ornement, sous réserve des dispositions des articles 33 à 37.

Lorsqu'une tombe ne dispose d'aucun aménagement dans un délai de 24 (vingt-quatre) mois après l'inhumation ou le dépôt de cendres, son emplacement est d'office recouvert par le service en charge de l'entretien du cimetière.

Aménagement provisoire

Art. 24

Une tombe peut être aménagée provisoirement. Lorsqu'il s'agit d'un entourage provisoire, les dispositions de l'article 30 du présent règlement seront obligatoirement respectées. Le caractère provisoire de l'aménagement ne peut excéder 24 (vingt-quatre) mois.

Aménagement définitif

Art. 25

L'aménagement définitif des tombes ne peut pas avoir lieu moins de sept mois après l'inhumation. Il n'y a pas de délai pour les tombes cinéraires.

L'aménagement définitif sera effectué selon les directives des services communaux (cf. art. 3).

Dimensions des entourages et des dalles couchées

Art. 26

Les dimensions extérieures des entourages de tombes, provisoires et définitifs, et des dalles couchées sont fixées selon les directives mentionnées dans l'annexe y relative.

Chapitre VI

DES MONUMENTS

Généralité

Art. 27

Tout projet d'aménagement de tombe ou ornement durable doit faire l'objet d'une autorisation préalable. La demande est adressée au service des inhumations de la commune, accompagnée d'un plan ou d'un schéma.

L'autorisation est accordée si le monument est conforme aux prescriptions.

Cette règle est également applicable à la pose d'un entourage provisoire ainsi que pour la pose de plaque commémorative.

Il est interdit d'ériger plus d'un monument sur une tombe.

Pose de monuments

Art. 28

Les travaux de pose de monument funéraire sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, à la Toussaint et la veille de celle-ci.

Pour le surplus, les dispositions du règlement général de police relatives aux nuisances sonores sont applicables.

Les travaux de pose sont interdits par mauvais temps ou sur sol gelé.

Communication

Art. 29

Aucun travail ne peut être entrepris au cimetière si les services compétents n'en ont pas été avisés au moins 24 (vingt-quatre) heures à l'avance.

Exécution des travaux

Art. 30

Les travaux de pose, qu'ils soient provisoires ou définitifs, doivent être effectués dans les règles de l'art, le plus rapidement possible et sans interruption, conformément au plan d'aménagement du cimetière.

Dans les secteurs dits « à la ligne », les aménagements, qu'ils soient provisoires ou définitifs, seront positionnés dans le même alignement que celui des tombes voisines, par rapport au pied de l'aménagement.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol, sans précautions préalables.

La personne ou l'entreprise chargée de l'exécution des travaux est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière ou aux tombes voisines, par une édification défectueuse.

Modifications à un monument

Art. 31

Sauf autorisation écrite du service des inhumations, il est interdit d'apporter toute modification à un monument, à un entourage ou à un ornement quelconque érigé ou placé sur une tombe. Cette règle est également applicable à la pose d'une plaque commémorative.

Dimensions des monuments

Art. 32

Les monuments debout ne doivent pas dépasser les hauteurs, socle inclus, prises à partir du sol à l'extérieur de l'entourage, mentionnées dans l'annexe y relative.

Nature, style et matériaux

Art. 33

Les croix en bois ne sont autorisées qu'en qualité de monument provisoire pour une durée maximale de 24 (vingt-quatre) mois ; passé ce délai, elles seront enlevées d'office par le service en charge de l'entretien du cimetière.

En règle générale, tous les monuments et objets d'ornement doivent donner une impression de dignité, tant en ce qui concerne la forme que la couleur et la nature des matériaux.

Les monuments de forme prismatique ou cylindrique avec section transversale carrée, polygonale ou circulaire, de même que les rochers peuvent être admis, pour autant que leur forme ne nuise pas à l'harmonie ainsi qu'à l'aspect général du cimetière.

Par contre, sont notamment interdits :

- a) la faïence, l'éternit, le verre, les matières plastiques et synthétiques, le béton brut ;
- b) les parures en fonte et en métal (tôles ou feuilles) ;
- c) les effigies, les figures de porcelaine et tous les objets et matériaux de pacotille ;
- d) les garnitures de bois, de fer forgé, les couronnes de perles, les portes-couronnes, les barrières, les chaînes ou tout autre garniture similaire ;
- e) les croix ou piédestaux supplémentaires ;
- f) tout autre objet déposé à titre provisoire.

Chapitre VII

DES PLANTATIONS

Généralités	Art. 34 Une surface réservée à l'ornementation pour chaque tombe peut être fleurie ou ornée par des plantations à faible développement.
Hauteur des plantations	Art. 35 Les plantations seront entretenues de manière à ce que leur hauteur, prise à partir du sol au pied de l'aménagement funéraire, n'excède pas 50 (cinquante) cm.
Croissance des plantations	Art. 36 Les plantations seront entretenues de manière à ce qu'elles ne dépassent pas les limites intérieures de l'entourage ou au minimum 10 (dix) cm à l'intérieur de celui-ci à compter de son bord extérieur. Il en est de même si le monument funéraire est une dalle couchée ou un entourage spécial.
Fleurs artificielles	Art. 37 Les fleurs artificielles ne sont admises que si leur aspect ne nuit pas à l'ensemble de la décoration. Le service en charge de l'entretien du cimetière peut les enlever lorsqu'elles sont défraîchies ou qu'elles ne respectent pas les précédentes conditions.
Intervention d'office	Art. 38 Toutes les plantations non entretenues dans la saison ou qui dépassent les limites fixées seront rabattues d'office, sans avis préalable, par le service en charge de l'entretien du cimetière. Celles qui, par leur essence, ne sont manifestement pas des plantations à faible développement, ou qui ne sont pas entretenues dans la saison, seront enlevées d'office, sans avis préalable, par le service en charge de l'entretien du cimetière. Dans les cas qui nécessitent une seconde intervention la tombe sera considérée comme abandonnée et les dispositions de l'article 42 seront appliquées d'office, sans avis préalable, par le service en charge de l'entretien du cimetière.

Chapitre VIII

DE L'ENTRETIEN

Règles générales

Art. 39

A défaut de dispositions de dernière volonté du défunt, les dispositions cantonales en la matière sont applicables.

L'aménagement et l'entretien des tombes incombent aux familles.

Les familles peuvent entretenir librement et personnellement les tombes de leurs proches, dans le cadre général de l'aménagement du cimetière, ou confier ce travail à une personne de leur choix.

Ornements floraux

Art. 40

Les couronnes, corbeilles ou autres ornements doivent être enlevés lorsque les plantes sont défraîchies ou dans un délai d'un mois, faute de quoi ce travail sera effectué d'office, sans avis préalable, par le service en charge de l'entretien du cimetière.

Entretien communal

Art. 41

La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires afin que les cimetières constituent un ensemble harmonieux et conforme au caractère du lieu.

Toutes les surfaces engazonnées, les allées, les arbres et les haies sont entretenus par la commune et à ses frais.

Etat défectueux et abandon

Art. 42

Lorsqu'une tombe ou une concession aménagée est laissée à l'abandon pendant plus d'une année ou lorsqu'un entourage, un monument ou un ornement de tombe présente un état défectueux, la famille est, dans la mesure du possible, invitée par courrier, à le remettre en état, à ses frais, dans un délai de deux mois.

Passé ce délai, ou si la famille ne peut être atteinte, l'objet défectueux ou la tombe abandonnée sera enlevé et détruit par le service en charge de l'entretien des cimetières, en principe, aux frais de la famille. Son emplacement est d'office recouvert par le service en charge de l'entretien du cimetière.

Les monuments ou ornements susceptibles de causer un danger sont enlevés immédiatement et sans avertissement par le service en charge de l'entretien du cimetière, en principe, aux frais de la famille.

Frais d'intervention

Art. 43

Dans la mesure où les frais des opérations mentionnés à l'article 42 ne peuvent être couverts par l'ayant droit, ils seront à la charge de la commune. Dans ce cas, aucune modification ultérieure ne pourra être apportée sans autorisation préalable du service des inhumations et paiement des frais de recouvrement.

Chapitre IX

DES CONCESSIONS

Généralités

Art. 44

La Municipalité est compétente pour octroyer des concessions de tombes, dont les catégories uniques sont :

- a) concession de corps simple, 1 (une) fosse ;
- b) concession de corps double, 2 (deux) fosses simples positionnées côte à côte.

Les dispositions des articles 12 et 18 sont applicables par analogie pour les deux catégories de concession précitées.

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs prévus à cet effet, selon les plans d'aménagement établis par la Municipalité.

Octroi Renouvellement Prolongation

Art. 45

Tout octroi, renouvellement ou prolongation de concession simple ou double, fait l'objet d'une décision du service en charge des inhumations soumise à recours auprès de la Municipalité. La demande écrite, déposée par toute personne justifiant d'un intérêt légitime, est examinée. Un acte de concession est alors établi en cas d'accord.

La durée d'une concession est fixée à 30 (trente) ans. Pour les concessions doubles, les années sont comptées à partir de l'inhumation du premier corps.

Sous réserve des dispositions de l'article 45, et en dérogation à l'article 10 du présent règlement, l'octroi de concession est possible pour toute personne, quel que soit son lieu de domicile ou de décès.

Sous réserve d'une restriction d'octroi, une concession de tombe peut être délivrée uniquement lors du décès de la personne à laquelle elle est destinée.

Une concession de tombe double peut être délivrée lors de l'inhumation du premier corps.

Les concessions doubles peuvent être prolongées dès l'inhumation du second corps jusqu'au délai légal minimal d'inhumation fixé à 25 (vingt-cinq) ans.

La taxe relative à ladite prolongation est perçue au prorata dès la date d'inhumation.

Les concessions sont accordées pour une ou deux personnes déterminées.

Les noms et prénoms des personnes déterminées ainsi que les renseignements usuels figurent sur l'acte de concession.

Les concessions sont incessibles.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après paiement de la taxe y relative.

Restriction d'octroi	<p>Art. 46 Aucune concession de tombe simple ou double ne sera octroyée, antérieurement au décès.</p>
Taxe	<p>Art. 47 Le montant de la taxe d'octroi, de renouvellement ou prolongation est calculé selon les dispositions du TTE.</p> <p>Les conditions de l'article 10 sont applicables.</p>
Refus	<p>Art. 48 L'octroi de concession peut être refusé par manque de place ou pour toute autre raison d'intérêt public.</p>
Concessions non utilisées	<p>Art. 49 La commune rentre en possession, sans paiement d'une indemnité, des concessions non utilisées à l'échéance de celles-ci ou libérées avant l'échéance.</p>
Ayants droit	<p>Art. 50 Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées.</p> <p>Il est toutefois admis d'y enterrer une ou plusieurs urnes contenant les cendres de personnes non mentionnées dans l'acte de concession. Les dispositions de l'article 18 sont applicables.</p>
Durée de validité	<p>Art. 51 Les concessions sont accordées pour une durée de 30 (trente) ans, renouvelables à leur échéance jusqu'à 90 (nonante) ans au plus. Ces délais courent dès la délivrance de l'acte de concession.</p>
Restriction d'inhumation, renouvellement, prolongation	<p>Art. 52 Un corps ne peut être inhumé dans une concession de tombe dont la durée de validité restante est inférieure à 25 (vingt-cinq) ans, sauf prolongation de ladite concession, selon les dispositions des articles 45 et 47. Le montant de la taxe sera calculé en fonction du TTE.</p> <p>Lorsqu'un renouvellement (durée identique au contrat de base) ou une prolongation concerne une concession multiple, il entraîne obligatoirement le renouvellement ou la prolongation de l'ensemble concessionné.</p> <p>Aucune rétrocession financière ne sera accordée pour les concessions renouvelées, prolongées, non utilisées ou libérées.</p> <p>Lorsque, plus de trois mois après l'octroi d'une concession ou après l'octroi d'un renouvellement ou d'une prolongation de concession, le montant de l'entier de la taxe n'a pas été acquitté, la Municipalité peut, sans préjudice, engager des poursuites.</p> <p>A l'issue de la procédure des poursuites, elle peut :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) si la tombe n'est pas occupée, annuler la concession ; b) si la tombe est occupée, annuler la concession et maintenir la tombe, dont la durée de validité correspondra au délai légal minimal d'une tombe à la ligne, selon les dispositions du RDSPF ; c) en cas d'abandon, appliquer les dispositions des articles 42 et 43.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent d'office et par analogie aux concessions multiples. Le statut de la ou des tombes concernées correspondant ainsi à celui des tombes à la ligne, tout octroi de réattribution ou de renouvellement est exclu.

La demande de renouvellement ou de prolongation d'une concession incombe aux familles.

Domicile des ayant droits	<p>Art. 53 Pour les concessions délivrées antérieurement au décès, les ayants droit ont l'obligation d'annoncer leur changement de domicile en cas de déménagement.</p>
Inhumation	<p>Art. 54 Conformément aux articles 10 et 13, les corps sont inhumés dans une fosse individuelle. La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est interdite. Ces dispositions sont applicables par analogie aux concessions simples ou multiples.</p>
Aménagement	<p>Art. 55 L'aménagement d'une concession simple ou double est obligatoire. Ce dernier devra être constitué au minimum d'un entourage.</p>

Chapitre X

DE L'EXHUMATION

Autorisation procédure	<p>Art. 56 La procédure d'exhumation est appliquée selon les dispositions cantonales du RDSPF.</p> <p>L'exhumation d'une urne est soumise à autorisation préalable du service des inhumations, selon les dispositions du RDSPF en la matière.</p> <p>L'exhumation d'une urne ne peut être effectuée que par le service en charge de l'entretien du cimetière communal, lequel décide de la manière dont l'urne sera exhumée.</p> <p>Dans l'alternative où l'urne ne pourrait être retrouvée sans causer de dégâts au monument funéraire (entourage et pierre tombale), un professionnel des métiers de la pierre devra être mandaté avant l'exhumation par l'ayant droit, à moins que ce dernier ne donne préalablement son accord à la destruction du monument concerné.</p> <p>Les frais d'exhumation concernant le droit communal, l'intervention des services communaux en charge de la gestion et de l'entretien du cimetière et le représentant de l'autorité communale font l'objet d'une taxe selon le TTE.</p> <p>Sont réservés tous les autres frais relatifs au droit cantonal ainsi que les honoraires du médecin délégué ou de tout autre intervenant.</p>
-----------------------------------	--

Chapitre XI

DE LA DESAFFECTATION

Désaffectation	<p>Art. 57 La procédure en cas de désaffectation est appliquée selon les dispositions du RDSPF en la matière.</p>
-----------------------	--

Chapitre XII

DE LA CHAPELLE FUNERAIRE

Généralités	<p>Art. 58 La chapelle funéraire (morgue) de St-Légier-La Chiésaz est le lieu commun de conservation provisoire de corps de personnes décédées ou habitantes dans la commune de Blonay – Saint-Légier.</p>
Responsabilité	<p>Art. 59 La chapelle funéraire est placée sous la sauvegarde du public. Il est notamment interdit de commettre tout acte de nature à troubler la paix ou porter atteinte à la dignité des lieux. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.</p>
Nombres de places	<p>Art. 60 La chapelle funéraire ne peut pas accueillir plus de deux corps à la fois.</p>
Annonces	<p>Art. 61 Tout dépôt de corps de personne à la chapelle funéraire sera annoncé dans les plus brefs délais auprès du service des inhumations.</p>
Taxe	<p>Art. 62 Certaines des prestations liées au dépôt de corps à la chapelle funéraire sont obligatoirement assujetties à une taxe, selon les dispositions du TTE.</p>
Duré du dépôt/ déclaration médicale	<p>Art. 63 La durée du dépôt d'un corps de personne à la chapelle funéraire n'excédera pas 96 (nonante-six) heures après le décès. Passé ce délai, et sous réserve des dispositions cantonales en la matière, la déclaration médicale sera transmise dans les plus brefs délais au service des inhumations.</p>

Chapitre XIII

DES TARIFS, DES TAXES ET DES EMOLUMENTS

Compétences	<p>Art. 64 La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et des émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement.</p>
Cas exceptionnels	<p>Art. 65 Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments en relation avec le présent règlement.</p>
Taxes perçues	<p>Art. 66 Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.</p> <p>Les taxes payées ne sont pas restituées, quelles que soient les dispositions prises par les héritiers à l'égard de la succession.</p>
Généralité domicile	<p>Art. 67 Pour toutes les taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement, les notions de domicile et de commune d'établissement sont définies par le Code Civil Suisse et de la Loi fédérale sur l'harmonisation des registres. Au demeurant les dispositions de l'article 10 sont applicables.</p>

Chapitre XIV

DES DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Aménagements Plantations	<p>Art. 68 Les aménagements (cf. art. 23), qui pourraient ne pas respecter les dispositions du présent règlement, mais qui ont été érigés et posés avant sa mise en application, peuvent être maintenus. Cette disposition ne concerne pas les plantations mises en terre avant la mise en vigueur du présent règlement.</p>
Infractions	<p>Art. 69 Toute infraction aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.</p> <p>Art. 70 Sans préjudice des sanctions pénales prévues, la Municipalité peut exiger des contrevenants l'adaptation, la transformation ou l'enlèvement, de tout aménagement exécuté de manière non conforme aux dispositions mentionnées dans le présent règlement.</p>

Les règles relatives à la poursuite et à la répression desdites contraventions sont applicables.

A défaut d'exécution dans le délai imparti, la Municipalité pourra faire exécuter les travaux aux frais des contrevenants, sans nouvelle sommation.

Règlement

Art. 71

Toute révision du règlement est soumise à l'approbation du Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Autres dispositions

Art. 72

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions cantonales et fédérales sur les inhumations et les incinérations sont applicables.

Voies de droit

Art. 73

Sous réserve de dispositions spéciales, les décisions prises en application du présent règlement sont susceptibles d'un recours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

La loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable.

Abrogation

Art. 74

Ce règlement abroge le règlement communal du 17 décembre 2014 sur la police des inhumations, des incinérations et du cimetière.

Il entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 21 février 2023

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 30 mai 2023

Le Syndic

A. Bovay



Le Secrétaire

J. Steiner

Le Président

Y. Filippozi

La Secrétaire

A. Wunderli

Approuvé par la Cheffe du Département
de la santé et de l'action sociale
du Canton de Vaud le

Rebecca Ruiz



Annexe A du Règlement communal
sur la police des inhumations, des incinérations, des cimetières et de la chapelle funéraire

Les cimetières communaux sont divisés en différents secteurs, selon les régimes suivants :

Cimetière de La Chiésaz

- a) tombes de corps d'adultes à la ligne, durée minimale 25 (vingt-cinq) ans, non renouvelables ;
- b) tombes de corps d'enfants à la ligne, durée minimale 25 (vingt-cinq) ans, non renouvelables ;
- c) tombes cinéraires à la ligne, durée minimale 15 (quinze) ans, non renouvelables ;
- d) concessions de corps d'adulte simple, durée minimale 30 (trente) ans, renouvelables sous réserve des conditions fixées par le règlement communal ;
- e) concessions de corps d'adulte double, durée minimale 30 (trente) ans, renouvelables sous réserve des conditions fixées par le règlement communal ;
- f) le « Jardin du Souvenir » (urne collective).

Cimetière de Blonay

- a) tombes de corps d'adultes à la ligne, durée minimale 25 (vingt-cinq) ans, non renouvelables ;
- b) tombes cinéraires à la ligne, durée minimale 15 (quinze) ans, non renouvelables ;
- c) columbarium, durée minimale 15 (quinze) ans, par tombe, renouvelable une fois ;
- d) concessions de corps d'adulte simple, durée minimale 30 (trente) ans, renouvelables sous réserve des conditions fixées par le règlement communal ;
- e) concessions de corps d'adulte double, durée minimale 30 (trente) ans, renouvelables sous réserve des conditions fixées par le règlement communal ;
- f) le « Jardin du Souvenir » (urne collective).

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 21 février 2023

Approuvé par la Cheffe du Département
de la santé et de l'action sociale
du Canton de Vaud le

Le Syndic

Le Secrétaire

Rebecca Ruiz

A. Bovay

J. Steiner





Annexe B du Règlement communal
sur la police des inhumations, des incinérations, des cimetières et de la chapelle funéraire

Les dimensions extérieures des entourages de tombes, provisoires ou définitifs, et des dalles couchées sont fixées selon les régimes suivants :

Cimetière de La Chiésaz

- a) tombes d'adultes à la ligne :
 - entourage : longueur 180 cm - largeur 80 cm.
 - dalle couchée : longueur 180 cm - largeur 80 cm – épaisseur minimum 10 cm.

- b) tombes d'enfants à la ligne
 - entourage : longueur 120 cm - largeur 60 cm.
 - dalle couchée : longueur 120 cm - largeur 60 cm - épaisseur minimum 10 cm.

- c) tombes cinéraires à la ligne
 - entourage : longueur 100 cm - largeur 60 cm.
 - dalle couchée : longueur 100 cm - largeur 60 cm - épaisseur minimum 10 cm.

- d) concessions simples
 - entourage : longueur 180 cm - largeur 80 cm.
 - dalle couchée : longueur 180 cm - largeur 80 cm - épaisseur minimum 10 cm.

- e) concessions doubles
 - entourage : longueur 180 cm - largeur 180 cm.
 - dalle couchée : longueur 180 cm - largeur 180 cm - épaisseur minimum 10 cm.

Cimetière de Blonay

- a) tombes d'adultes à la ligne :
 - entourage : longueur 180 cm - largeur 75 cm.
 - dalle couchée : longueur 180 cm - largeur 75 cm – épaisseur minimum 10 cm.

- b) tombes cinéraires à la ligne
 - entourage : longueur 70 cm - largeur 60 cm.
 - dalle couchée : longueur 70 cm - largeur 60 cm - épaisseur minimum 10 cm.

- c) concessions simples
 - entourage : longueur 200 cm - largeur 100 cm.
 - dalle couchée : longueur 200 cm - largeur 100 cm - épaisseur minimum 10 cm.

- d) concessions doubles
 - entourage : longueur 200 cm - largeur 240 cm.
 - dalle couchée : longueur 200 cm - largeur 240 cm - épaisseur minimum 10 cm.

- e) columbarium
 - petite niche : longueur 29 cm - largeur 29 cm - profondeur 29.5 cm
 - grande niche : longueur 51.5 cm - largeur 35 cm - profondeur 29.5 cm

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 21 février 2023

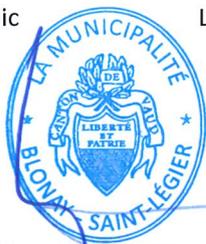
Approuvé par la Cheffe du Département
de la santé et de l'action sociale
du Canton de Vaud le

Le Syndic

Le Secrétaire

A. Bovay

J. Steiner



L'atteste :

Rebecca Ruiz



Annexe C du Règlement communal
sur la police des inhumations, des incinérations, des cimetières et de la chapelle funéraire

Les monuments debout ne doivent pas dépasser les hauteurs suivantes, socle inclus, hauteurs prises à partir du sol à l'extérieur de l'entourage, selon les régimes suivants :

Cimetière de La Chiésaz

- | | | |
|----|--|--------|
| a) | tombes d'adultes à la ligne : | |
| | • monuments et croix de pierre | 150 cm |
| | • dalles verticales et monuments simples | 110 cm |
| | • épaisseur minimum | 10 cm |
| | • épaisseur maximum | 40 cm |
| b) | tombes d'enfants à la ligne : | |
| | • monuments et croix de pierre | 90 cm |
| | • dalles verticales et monuments simples | 70 cm |
| | • épaisseur minimum | 10 cm |
| | • épaisseur maximum | 30 cm |
| c) | tombes cinéraires à la ligne : | |
| | • monuments et croix de pierre | 80 cm |
| | • dalles verticales et monuments simples | 80 cm |
| | • épaisseur minimum | 10 cm |
| | • épaisseur maximum | 30 cm |
| d) | concessions simples et concessions doubles : | |
| | • monuments et croix de pierre | 150 cm |
| | • dalles verticales et monuments simples | 110 cm |
| | • épaisseur minimum | 10 cm |
| | • épaisseur maximum | 40 cm |

Cimetière de Blonay

- | | | |
|----|--------------------------------|--------|
| a) | tombes d'adultes à la ligne : | |
| | • hauteur | 110 cm |
| | • épaisseur minimum | 10 cm |
| | • épaisseur maximum | 40 cm |
| b) | tombes d'enfants à la ligne : | |
| | • hauteur | 70 cm |
| | • épaisseur minimum | 10 cm |
| | • épaisseur maximum | 30 cm |
| c) | tombes cinéraires à la ligne : | |
| | • hauteur | 80 cm |
| | • épaisseur minimum | 10 cm |
| | • épaisseur maximum | 30 cm |

d) concessions simples et concessions doubles :

- hauteur 150 cm
- épaisseur minimum 10 cm
- épaisseur maximum 40 cm

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 21 février 2023

Approuvé par la Cheffe du Département
de la santé et de l'action sociale
du Canton de Vaud le

Le Syndic Le Secrétaire



A. Bovay J. Steiner

L'atteste : Rebecca Ruiz



Tarif des taxes et émoluments

perçus dans le cadre de l'application du règlement communal sur la police des inhumations, des incinérations, des cimetières et de la chapelle funéraire (art. 64 à 67 du règlement communal)

1.	Dépôt de corps à la chapelle funéraire		
1a.	Pour les personnes domiciliées ou décédées sur la commune de Blonay – Saint-Légier a) jusqu'à 96 heures ; b) par jour supplémentaire	CHF	Gratuit 100.-
1b.	Pour les personnes domiciliées ou décédées en dehors de la commune de Blonay – Saint-Légier a) jusqu'à 96 heures ; b) par jour supplémentaire	CHF CHF	200.- 100.-
2.	Inhumations de corps et de cendres		
2a.	Pour les personnes domiciliées ou décédées sur la commune de Blonay – Saint-Légier ou remplissant les conditions stipulées à l'article 10 du présent règlement.		Gratuit
2b.	Pour les personnes domiciliées ou décédées en dehors de la commune de Blonay – Saint-Légier. a) tombe cinéraire à la ligne b) tombe de corps à la ligne c) inhumation d'une urne dans une tombe existante	CHF CHF CHF	1000.- 2000.- 300.-
3.	Jardin du souvenir		
3a.	Pour les personnes domiciliées ou décédées sur la commune de Blonay – Saint-Légier ou remplissant les conditions stipulées à l'article 10 du présent règlement.		Gratuit
3b.	Pour les personnes domiciliées ou décédées en dehors de la commune de Blonay – Saint-Légier.	CHF	50.-
4.	Columbarium		
4a.	Pour les personnes domiciliées sur la commune de Blonay – Saint-Légier ou remplissant les conditions stipulées à l'article 10 du présent règlement. a) Petite niche (une urne comprise) b) Grande niche (deux urnes comprises) c) Adjonction de cendres	CHF CHF CHF	100.- 200.- 50.-
4b.	Pour les personnes domiciliées ou décédées en dehors de la commune de Blonay – Saint-Légier. a) Petite niche (une urne comprise) b) Grande niche (deux urnes comprises) c) Adjonction de cendres	CHF CHF CHF	250.- 500.- 100.-

5.	Concessions		
5a.	Pour les personnes domiciliées sur la commune de Blonay – Saint-Légier ou remplissant les conditions stipulées à l’article 10 du présent règlement. a) Par tombe de corps simple ; b) Renouvellement par tranche de 30 (trente) ans ; c) Prolongation prorata temporis (min. durée légale d’inhumation) d) Lorsqu’une concession double est accordée ou renouvelée, le montant global de la taxe est calculé proportionnellement au nombre de concessions octroyées.	CHF CHF CHF	2’500.- 2’500.- 2’500.-
5b.	Pour les personnes domiciliées en dehors de la commune de Blonay – Saint-Légier. a) Par tombe de corps simple ; b) Renouvellement par tranche de 30 (trente) ans ; c) Prolongation prorata temporis (min. durée légale d’inhumation) d) Lorsqu’une concession double est accordée ou renouvelée, le montant global de la taxe est calculé proportionnellement au nombre de concessions octroyées.	CHF CHF CHF	3’500.- 3’500.- 3’500.-
6.	Exhumation		
	a) Par corps b) Pour une ou plusieurs urnes	CHF CHF	1’000.- 200.-
7.	Délivrance d’actes officiels		
	Etablissement d’un permis d’inhumer ou d’incinérer		Gratuit
8.	Convoi funèbre		
	Pour les personnes domiciliées sur la commune de Blonay – Saint-Légier cette dernière prend en charge les frais de transport de la personne jusqu’au cimetière ou lieu d’incinération à hauteur de	CHF	180.-
9.	Travaux divers		
	Les travaux spécifiques effectués d’office par les services communaux (sur la base du règlement communal), ou à la demande de particuliers, seront facturés en régie selon les tarifs en vigueur fixés par la Municipalité.		
10.	Dispositions générales		
10a.	Pour les personnes domiciliées hors du territoire de la commune et décédées sur la commune de Blonay – Saint-Légier, les frais seront facturés selon les dispositions du RDSPF.		
10b.	Le tarif des taxes et émoluments, à l’exception de ceux mentionnés sous chiffres 4a, 4b, 5a, 5b et 10a ci-dessus, et sauf avis contraire, sont facturés directement aux entreprises de pompes funèbres mandatées par la famille.		
10c.	Seule la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de toute ou partie des taxes et émoluments en relation avec le présent règlement.		

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 21 février 2023

Approuvé par la Cheffe du Département
de la santé et de l’action sociale
du Canton de Vaud le

Le Syndic Le Secrétaire

L’atteste : Rebecca Ruiz

A. Bovay

J. Steiner





**Règlement communal
sur la police des
inhumations, des
incinérations et du
cimetière**

2014

Table des matières

<u>Chapitre</u>	<u>Titre</u>	<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
Chapitre I	Des dispositions générales	1 à 7	3 - 4
Chapitre II	De la police du cimetière	8 à 10	4 - 5
Chapitre III	Des inhumations	11 à 12	5
Chapitre IV	Des incinérations	13 à 17	5 - 6
Chapitre V	De l'organisation du cimetière et de l'aménagement des tombes	18 à 25	6 - 7
Chapitre VI	Des monuments	26 à 32	8 - 9
Chapitre VII	Des plantations	33 à 37	9 - 10
Chapitre VIII	De l'entretien	38 à 43	10 - 11
Chapitre IX	Des concessions	44 à 54	11 - 13
Chapitre X	De l'exhumation	55	13
Chapitre XI	De la désaffectation	56	13
Chapitre XII	Des tarifs, des taxes et des émoluments	57 à 60	13 - 14
Chapitre XIII	Des dispositions pénales et finales	61 à 67	14
Annexe	Tarifs		

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application	Art. 1	<p>Le présent règlement est applicable à la police du cimetière ainsi qu'à l'organisation des convois funèbres sur le territoire de la Commune de Blonay. Il s'applique notamment :</p> <ol style="list-style-type: none">1. aux décès2. aux cérémonies et convois funèbres3. aux inhumations et aux dépôts de cendres4. aux exhumations5. au cimetière communal
Réserves	Art. 2	<p>Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF), sont réservées.</p>
Compétences	Art. 3	<p>Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière sont dans les attributions de la Municipalité, qui fait respecter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.</p> <p>La Municipalité nomme :</p> <ol style="list-style-type: none">a) le préposé au service des inhumations, ainsi que les collaborateurs rattachés à ce service.b) le service chargé de l'entretien du cimetière et de la préparation des tombes. <p>La gestion du cimetière est de la compétence de ces deux services.</p> <p>La Municipalité est compétente pour établir, modifier, adapter ou supprimer les annexes nécessaires à l'application du présent règlement. Il en est de même pour le tarif des taxes et des émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement.</p>
Convois funèbres	Art. 4	<p>La Commune n'exerce aucun monopole, n'accorde pas de concession et ne signe aucune convention pour les convois funèbres. Elle renonce également à son monopole sur ces convois.</p> <p>Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales relatives aux prestations à la charge des communes, l'entreprise de pompes funèbres, choisie librement par la famille du défunt, assure également le convoi funèbre du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie, au cimetière communal ou au crématoire.</p> <p>Les frais inhérents à ces seuls convois sont pris en charge par la Commune, selon le tarif forfaitaire en vigueur.</p> <p>Lorsque les circonstances l'exigent, la Municipalité, par l'entremise du service des inhumations, peut imposer l'itinéraire d'un convoi funèbre.</p>
Organisations	Art. 5	<p>L'ordonnance des cérémonies funèbres est placée sous la responsabilité du maître de cérémonie (marguiller), lui-même étant désigné par la Municipalité et, à défaut, par l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille.</p> <p>Le service des inhumations veille à ce que les cérémonies funèbres se fassent avec ordre et décence et à ce qu'elles puissent avoir lieu en toute liberté, pour autant qu'elles soient compatibles avec l'ordre public.</p>

Restriction d'inhumation	Art. 6	Sauf autorisation de la Municipalité, et sous réserve de dispositions urgentes, les inhumations de corps ou de cendres ne peuvent pas avoir lieu les samedis, les dimanches ainsi que les jours fériés.
Dates-heures	Art. 7	Aucune inhumation (de corps ou de cendres) ne peut avoir lieu sans que le service des inhumations n'en soit préalablement informé. Le jour et l'heure de l'inhumation (de corps ou de cendres) sont fixés d'entente avec l'entreprise mandatée par la famille.

Chapitre II

DE LA POLICE DU CIMETIERE

Responsabilité	Art. 8	Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. Il est notamment interdit de commettre tout acte de nature à troubler la paix ou porter atteinte à la dignité des lieux. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner. La Commune n'assume aucune responsabilité pour des dommages qui seraient causés par des éléments naturels ou par des tiers, aux tombes et à leur aménagement.
Police et surveillance	Art. 9	Le cimetière est utilisé exclusivement pour les inhumations et les dépôts de cendres. Il est expressément interdit : c) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs sur les tombes, cette interdiction ne s'applique pas aux proches ou aux familiers du défunt ; d) d'y introduire des animaux ; e) de laisser entrer dans le cimetière des enfants âgés de moins de douze ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou d'une personne adulte chargée de leur surveillance ; f) de faire toute sorte de réclame, publicité, offre de marchandises, etc.
Accès des véhicules	Art. 10	L'accès au cimetière est interdit à tous les véhicules, à l'exception des véhicules faisant partie d'un convoi funèbre, des services communaux ainsi que les chaises roulantes pour invalides. Les services mentionnés à l'art. 3 peuvent autoriser l'entrée de véhicules automobiles transportant des personnes handicapées, des monuments funéraires, les outils et matériaux nécessaires à leur pose ou à leur ornement ou tout autre véhicule devant impérativement accéder dans l'enceinte du cimetière pour des travaux d'entretien spécifiques.

Chapitre III

DES INHUMATIONS

**Généralités
Domicile
Ayants-droit**

Art. 11

Dans le cadre de l'application du présent règlement, la définition du domicile est établie sur la base des informations contenues dans les registres officiels de la Commune. Les personnes inscrites comme étant en résidence autre que principale auprès de l'Office de la population (contrôle des habitants – bureau des étrangers) ne sont pas considérées comme des habitants ayant leur domicile en résidence principale.

Le cimetière est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire de la Commune, ou qui y étaient domiciliées en résidence principale au moment de leur décès.

Les prestations liées aux alinéas précédents sont obligatoirement assujetties à une taxe, selon les dispositions du TTE.

Les inhumations se font à la suite les unes des autres en ligne ininterrompue, sans aucune distinction de race, de culte, de religion, de famille, d'âge ou de sexe.

Les corps sont inhumés dans une fosse individuelle.

**Cercueil
plombé,
zingué**

Art. 12

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales concernant les sépultures de cadavres présentant un danger de contagion, l'inhumation de cercueils plombés, zingués ou fabriqués avec toute autre matière ne se prêtant pas à une destruction rapide n'est pas autorisée.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est interdite.

Chapitre IV

DES INCINERATIONS

**Jardin du
souvenir**

Art. 13

Les cendres de toute personne, domiciliée ou non dans la Commune, peuvent être déposées dans une urne collective appelée "Jardin du Souvenir", lorsque :

- g) le défunt a exprimé une telle volonté et que sa famille ne s'y oppose pas ;
- h) il n'est pas possible de leur donner une autre destination, notamment lorsque la famille n'a donné aucune instruction dans le délai d'un mois après l'incinération ;
- i) suite à une désaffectation, une demande a été formulée par la famille.

Le " Jardin du Souvenir " ne porte aucune inscription de noms. Il est entretenu aux frais de la Commune par le service en charge de l'entretien du cimetière. Le dépôt des fleurs qui accompagnent la personne incinérée est autorisé temporairement.

**Dépôt de cendres au
" Jardin du
Souvenir "**

Art. 14

Seuls les collaborateurs rattachés au service des inhumations, au service en charge de l'entretien du cimetière ou un employé du service des pompes funèbres sont autorisés à déposer des cendres au " Jardin du Souvenir ".

Le dépôt de cendres au "Jardin du Souvenir" est possible uniquement contre remise d'une déclaration d'abandon de cendres au service des inhumations.

Le dépôt de cendres au "Jardin du Souvenir" fait l'objet d'une inscription dans les registres communaux.

- Tombes cinéraires** **Art. 15** Les dispositions de l'art. 11 du présent règlement sont applicables.
- Colombarium** **Art. 16** Le colombarium est destiné au dépôt des urnes renfermant les cendres de personnes domiciliées ou non dans la commune. Une niche ne peut contenir que deux urnes au maximum ; les cendres de plusieurs personnes décédées peuvent être déposées symboliquement dans une seule et même urne.
- Les niches du colombarium sont louées pour une période de quinze ans, avec possibilité de renouvellement pour deux périodes de même durée, selon tarif fixé par la Municipalité.
- Les urnes déposées dans le colombarium ont les dimensions maximum suivantes :
- Longueur : 26 cm
 Largeur : 22 cm
 Hauteur 26 cm
- La Municipalité peut accorder des dérogations lorsque les niches disponibles le permettent.
- Seules les urnes métalliques sont autorisées, toutes autres matières délicates, friables ou s'altérant rapidement ne sont pas admises.
- Les niches peuvent être ornées de fleurs naturelles ou artificielles déposées sur les galeries extérieures. Ces fleurs seront enlevées par le jardinier du cimetière lorsqu'elles seront défraîchies.
- L'usage de récipients hétéroclites (boîtes de conserve par exemple) comme vases pour les fleurs coupées est interdit.
- Les niches du colombarium sont exclusivement fermées par un portillon de marbre, dont l'inscription par gravures (lettres de bronze ou de laiton), à la charge de la famille, doit être faite au plus tard dans les trois mois qui suivent le dépôt des cendres dans la niche.
- Urnés** **Art. 17** L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe existante ou une concession de tombes préexistantes de parents ou d'alliés est autorisée. Cette démarche n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation.

Le dépôt d'une urne sur une tombe est interdit.

Chapitre V

DE L'ORGANISATION DU CIMETIERE ET DE L'AMENAGEMENT DES TOMBES

- Organisation du cimetière** **Art. 18** La Municipalité établit les plans d'aménagement, d'extension et de désaffectation du cimetière communal.
- Secteurs** **Art. 19** Le cimetière communal est divisé en différents secteurs, à savoir :
- tombes de corps à la ligne, durée 25 ans, non renouvelables;
 - tombes cinéraires à la ligne, durée 15 ans, non renouvelables;
 - concessions de corps d'adulte simple, durée 30 ans, renouvelables sous réserve des conditions fixées par le règlement communal;
 - concessions de corps d'adulte doubles, durée 30 ans, renouvelables sous réserve des conditions fixées par le règlement communal;
 - " Jardin du Souvenir " (urne collective).
 - Colombarium, durée 15 ans, renouvelable pour deux périodes de longue durée

Numéro d'ordre	Art. 20	Sitôt après l'inhumation ou le dépôt de cendres, les tombes sont numérotées. Un numéro d'ordre est placé au pied de la tombe.
Caveaux	Art. 21	La construction de caveaux est interdite.
Aménagement définitif	Art. 22	<p>Une tombe est considérée comme aménagée lorsqu'elle dispose d'un monument funéraire, lequel est constitué au minimum d'un des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'un entourage; b) d'une dalle couchée; c) d'une dalle ou d'un monument vertical; d) d'une croix en pierre. <p>L'aménagement d'une tombe peut, éventuellement, être complété par des objets d'ornement, sous réserve des dispositions des articles 32 à 36.</p>
Aménagement provisoire	Art. 23	Une tombe peut être aménagée provisoirement. Lorsqu'il s'agit d'un entourage provisoire, les dispositions de l'art. 28 du présent règlement seront obligatoirement respectées.
Aménagement définitif	Art. 24	<p>L'aménagement définitif des tombes avec un entourage en dur, aux frais de la famille, est obligatoire. La pose du monument ne peut avoir lieu que sept mois après l'inhumation. Il n'y a pas de délai pour les tombes cinéraires.</p> <p>L'aménagement définitif sera effectué selon les directives des services communaux (cf. art. 3).</p>
Dimensions des entourages et des dalles couchées	Art. 25	<p>Les dimensions extérieures des entourages de tombes provisoires ou définitives, et des dalles couchées sont fixées selon les directives mentionnées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tombes d'adultes à la ligne : <ul style="list-style-type: none"> entourage : long. 180 cm - larg. 75 cm dalle couchée : long. 180 cm - larg. 75 cm - épaisseur minimum 10 cm. b) tombes cinéraires à la ligne <ul style="list-style-type: none"> entourage : long. 70 cm – larg. 60 cm. dalle couchée : long. 70 cm – larg. 60 cm - épaisseur minimum 10 cm. c) concessions simples <ul style="list-style-type: none"> entourage : long. 200 cm – larg. 100 cm. dalle couchée : long. 200 cm – larg. 100 cm - épaisseur minimum 10 cm. d) concessions doubles <ul style="list-style-type: none"> entourage : long. 200 cm – larg. 240 cm dalle couchée : long. 200 cm – larg. 240 cm - épaisseur minimum 10 cm. e) Colombarium <ul style="list-style-type: none"> Niche petite : long. 29 cm – larg. 29 cm – profondeur 29.5 cm Niche grande : long. 51.5 cm – larg. 35 cm – profondeur 29.5 cm

Chapitre VI

DES MONUMENTS

Généralité	Art. 26	<p>Tout projet d'aménagement de tombe ou ornement durable doit faire l'objet d'une autorisation préalable. La demande est adressée au service des inhumations de la Commune, accompagnée d'un plan ou d'un schéma.</p> <p>L'autorisation est accordée si le monument est conforme aux prescriptions.</p> <p>Cette règle est également applicable à la pose d'un entourage provisoire ainsi que pour la pose de plaque commémorative.</p> <p>Il est interdit d'ériger plus d'un monument sur une tombe.</p>
Pose de monuments	Art. 27	<p>Les travaux de pose de monument funéraire sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, à la Toussaint et la veille de celle-ci.</p> <p>Les travaux de pose sont interdits par mauvais temps ou sur sol gelé.</p>
Communication	Art. 28	<p>Aucun travail ne peut être entrepris au cimetière par des particuliers ou des entreprises si les services compétents n'en ont pas été avisés au moins 24 heures à l'avance.</p>
Exécution des travaux	Art. 29	<p>Les travaux de pose, qu'ils soient provisoires ou définitifs, doivent être effectués dans les règles de l'art, le plus rapidement possible et sans interruption, conformément au plan d'aménagement du cimetière.</p> <p>Dans les secteurs dits "à la ligne" les aménagements, qu'ils soient provisoires ou définitifs, seront positionnés dans le même alignement que celui des tombes voisines, au pied de l'aménagement.</p> <p>Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol, sans précautions préalables.</p> <p>La personne ou l'entreprise chargée de l'exécution des travaux est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière ou aux tombes voisines, par une édification défectueuse.</p>
Modifications à un monument	Art. 30	<p>Sauf autorisation écrite du service des inhumations, il est interdit d'apporter toute modification à un monument, à un entourage ou à un ornement quelconque érigé ou placé sur une tombe. Cette règle est également applicable à la pose d'une plaque commémorative.</p>

Dimensions des monuments

Art. 31

Les monuments debout ne doivent pas dépasser les hauteurs, socle inclus, hauteurs prises à partir du sol à l'extérieur de l'entourage, selon les directives ci-dessous :

- a) tombes d'adultes à la ligne :
 - hauteur 110 cm
 - épaisseur minimum 10 cm
 - épaisseur maximum 40 cm
- b) tombes d'enfants à la ligne :
 - hauteur 70 cm
 - épaisseur minimum 10 cm
 - épaisseur maximum 30 cm
- c) tombes cinéraires à la ligne :
 - hauteur 80 cm
 - épaisseur minimum 10 cm
 - épaisseur maximum 30 cm
- d) concessions simples et concessions doubles :
 - hauteur 150 cm
 - épaisseur minimum 10 cm
 - épaisseur maximum 40 cm

Nature, style et matériaux

Art. 32

Les croix en bois ne sont autorisées qu'en qualité de monument provisoire pour une durée maximale d'une année, passé ce délai, elles seront enlevées d'office par le service en charge de l'entretien du cimetière.

En règle générale, tous les monuments et objets d'ornement doivent donner une impression de dignité, tant en ce qui concerne la forme que la couleur et la nature des matériaux.

Les monuments de forme prismatique ou cylindrique avec section transversale carrée, polygonale ou circulaire, de même que les rochers peuvent être admis, pour autant que leur forme ne nuise pas à l'harmonie ainsi qu'à l'aspect général du cimetière.

Par contre, sont notamment interdits :

- a) la faïence, l'éternit, le verre, l'ardoise, les matières plastiques et synthétiques, le béton brut;
- b) les patures en fonte et en métal (tôles ou feuilles);
- c) l'application de photographies, les effigies, les figures de porcelaine et tous les objets et matériaux de pacotille ;
- d) les garnitures de bois, de fer forgé, les couronnes de perles, les portes-couronnes, les barrières, les chaînes ou tout autre garniture similaire;
- e) les croix ou piédestaux supplémentaires;
- f) tout autre objet déposé à titre provisoire.

Chapitre VII

DES PLANTATIONS

Généralités

Art. 33

Une surface réservée à l'ornementation pour chaque tombe peut être fleurie ou ornée par des plantations à faible développement.

Hauteur des plantations

Art. 34

Les plantations seront entretenues de manière à ce que leur hauteur, prise à partir du sol au pied de l'aménagement funéraire, n'excède pas 50 cm.

Croissance plantations	des Art. 35	Les plantations seront entretenues de manière à ce qu'elles ne dépassent pas les limites intérieures de l'entourage; ou au minimum 10 cm à l'intérieur de celui-ci à compter de son bord extérieur. Il en est de même si le monument funéraire est une dalle couchée ou un entourage spécial.
Fleurs artificielles	Art. 36	Les fleurs artificielles ne sont admises que si leur aspect ne nuit pas à l'ensemble de la décoration. Le service en charge de l'entretien du cimetière peut les enlever lorsqu'elles sont défraîchies ou qu'elles ne respectent pas les précédentes conditions.
Intervention d'office	Art. 37	Toutes les plantations non entretenues dans la saison, ou qui dépassent les limites fixées seront rabattues d'office, sans avis préalable, par le service en charge de l'entretien du cimetière. Celles qui, par leur essence, ne sont manifestement pas des plantations à faible développement, ou qui ne sont pas entretenues dans la saison, seront enlevées d'office, sans avis préalable, par le service en charge de l'entretien du cimetière. Dans les cas qui nécessitent une seconde intervention la tombe sera considérée comme abandonnée et les dispositions de l'article 41 seront appliquées d'office par le service en charge de l'entretien du cimetière.

Chapitre VIII

DE L'ENTRETIEN

Règles générales	Art. 38	À défaut de dispositions de dernière volonté du défunt, les dispositions cantonales en la matière sont applicables (Art. 68 RDSFP). L'aménagement et l'entretien des tombes incombent aux familles. Les familles peuvent entretenir librement et personnellement les tombes de leurs proches, dans le cadre général de l'aménagement du cimetière, ou confier ce travail à un jardinier professionnel de leur choix.
Ornements floraux	Art. 39	Les couronnes, corbeilles ou autres ornements déposés lors de l'inhumation doivent être enlevés lorsque les plantes sont défraîchies ou dans un délai d'un mois, faute de quoi ce travail sera effectué d'office, sans avis préalable, par le service en charge de l'entretien du cimetière.
Entretien communal	Art. 40	La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires afin que le cimetière constitue un ensemble harmonieux et conforme au caractère du lieu. Toutes les surfaces engazonnées, les allées, les arbres et les haies sont entretenus par la Commune et à ses frais.
Etat défectueux	Art. 41	Lorsqu'un entourage, un monument ou un ornement de tombe présente un état défectueux, l'ayant droit est invité, par courrier, à le remettre en état, à ses frais, dans un délai de deux mois. S'il n'est donné aucune suite à cette mise en demeure, l'objet défectueux est enlevé et détruit par le service en charge de l'entretien du cimetière, aux frais de l'ayant droit. Les monuments ou ornements susceptibles de causer un danger sont enlevés immédiatement et sans avertissement par le service en charge de l'entretien du cimetière.
Abandon	Art. 42	Lorsqu'une tombe ou une concession aménagée est laissée à l'abandon pendant plus d'une année-, l'ayant droit est, dans la mesure du possible, invité, par courrier, à procéder à sa remise en état dans un délai de deux mois. Passé ce délai, ou si l'ayant droit ne peut être atteint, le service en charge de l'entretien du cimetière mandate une entreprise afin qu'elle pose un entourage.

Frais d'intervention **Art. 43** Dans la mesure où les frais des opérations mentionnés aux articles 40 et 41 ne peuvent être couverts par l'ayant droit, ils seront à la charge de l'administration communale. Dans ce cas, aucune modification ultérieure ne pourra être apportée sans autorisation préalable du service des inhumations et paiement des frais de recouvrement effectués d'office.

Chapitre IX

DES CONCESSIONS

Généralités **Art. 44** La Municipalité est compétente pour octroyer des concessions de tombes, dont les catégories uniques sont :

- a) concession de corps simple, 1 fosse;
- b) concession de corps double, 2 fosses simples positionnées côte à côte.

Les dispositions des articles 12 et 17 sont applicables par analogie pour les deux catégories de concession précitées.

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs prévus à cet effet, selon les plans d'aménagement établis par la Municipalité.

**Octroi ou
Renouvellement** **Art. 45** Tout octroi ou renouvellement de concession, simple ou double, fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une demande écrite, présentée par toute personne justifiant d'un intérêt légitime. Un acte de concession est alors établi.

Sous réserve des dispositions de l'art 45, et en dérogation à l'art. 11 du présent règlement, l'octroi de concession est possible pour toute personne, quel que soit son lieu de domicile ou de décès.

Sous réserve d'une restriction d'octroi, une concession de tombe peut être délivrée antérieurement ou lors du décès de la personne à laquelle elle est destinée.

Une concession de tombe double peut être délivrée antérieurement ou lors de l'inhumation du premier corps.

Les concessions sont accordées pour une ou deux personnes déterminées.

Les noms et prénoms des personnes déterminées figurent sur l'acte de concession.

Les concessions sont incessibles.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après paiement de la taxe y relative.

Taxe **Art. 46** Le montant de la taxe est déterminé en fonction du lieu de domicile ou de décès du défunt et de son origine, calculé selon les dispositions du TTE.

Refus **Art. 47** L'octroi de concession peut être refusé par manque de place ou pour toute autre raison d'intérêt public.

**Concessions
non utilisées** **Art. 48** La Commune rentre en possession, sans paiement d'une indemnité, des concessions non utilisées à l'échéance de celles-ci ou libérées avant l'échéance.

Ayants droit	Art. 49	<p>Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées.</p> <p>Il est toutefois admis d'y enterrer une ou plusieurs urnes contenant les cendres de personnes non mentionnées dans l'acte de concession. Les dispositions de l'art. 17 sont applicables.</p>
Durée de validité	Art. 50	<p>Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans (trente) au moins et de 90 ans (nonante) au plus. Ces délais courent dès la délivrance de l'acte de concession.</p>
Restriction d'inhumation et, renouvellement, prolongation	Art. 51	<p>Un corps ne peut être inhumé dans une concession de tombe dont la durée de validité restante est inférieure à 25 ans (vingt-cinq), que moyennant une prolongation de ladite concession, sous réserve des dispositions des art. 44 et 46. Le montant de la taxe sera calculé en fonction du TTE.</p> <p>Une concession de tombe peut être renouvelée par tranches de 5 (cinq) ans, additionnelles; exception est faite pour les prolongations concernant les années supplémentaires nécessaires au respect du délai légal d'inhumation.</p> <p>Lorsqu'un renouvellement ou une prolongation concerne une concession multiple, il entraîne obligatoirement le renouvellement ou la prolongation de l'ensemble concessionné.</p> <p>Aucune rétrocession financière ne sera acceptée et accordée pour les concessions non utilisées ou libérées; il en est de même pour les concessions ayant été renouvelées ou prolongées, non utilisées ou libérées.</p> <p>Lorsque, plus de trois mois après l'octroi d'une concession ou après l'octroi d'un renouvellement de concession, le montant de l'entier de la taxe n'a pas été acquitté, la Municipalité peut, sans préjudice, engager des poursuites ou :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) si la tombe n'est pas occupée, annuler la concession ; b) si la tombe est occupée, annuler la concession et maintenir la tombe, dont la durée de validité correspondra au délai légal minimal d'une tombe à la ligne, selon les dispositions du Règlement cantonal en la matière. <p>Les dispositions qui précèdent s'appliquent d'office et par analogie aux concessions multiples. Le statut de la ou des tombes concernées correspondant ainsi à celui des tombes à la ligne; tout octroi de réattribution ou de renouvellement ou de prolongation est exclu.</p> <p>La demande de renouvellement ou de prolongation d'une concession incombe aux parents ou aux personnes que le défunt a désigné comme tels dans ses dispositions testamentaires.</p> <p>Les dispositions des articles 41 et 42 sont applicables.</p>
Domicile des ayants droit	Art. 52	<p>Pour les concessions délivrées antérieurement au décès, les ayants droit ont l'obligation d'annoncer leur changement de domicile en cas de déménagement.</p>
Inhumation	Art. 53	<p>Conformément aux articles 11 et 12, les corps sont inhumés dans une fosse individuelle. La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est interdite. Ces dispositions sont applicables par analogie aux concessions simple ou multiples.</p>

Aménagement **Art. 54** L'aménagement d'une concession simple ou double est obligatoire. Ce dernier devra être constitué au minimum d'un entourage.

Chapitre X

DE L'EXHUMATION

**Autorisation
procédure** **Art. 55** La procédure d'exhumation est appliquée selon les dispositions cantonales en la matière (art. 54-55 RDSPF).

L'exhumation d'une urne est soumise à autorisation préalable du service des inhumations, selon les dispositions du règlement cantonal en la matière.

L'exhumation d'une urne ne peut être effectuée que par le service en charge de l'entretien du cimetière communal, lequel décide de la manière dont l'urne sera exhumée.

Dans l'alternative où l'urne ne pourrait être retrouvée sans causer de dégâts au monument funéraire (entourage et pierre tombale), un professionnel des métiers de la pierre devra être mandaté avant l'exhumation par l'ayant droit, à moins que ce dernier ne donne préalablement son accord à la destruction du monument concerné.

Les frais d'exhumation concernant le droit communal, l'intervention des services communaux en charge de la gestion et de l'entretien du cimetière et le représentant de l'autorité communale font l'objet d'une taxe selon le TTE.

Sont réservés tous les autres frais relatifs au droit cantonal ainsi que les honoraires du médecin délégué ou de tout autre intervenant.

Chapitre XI

DE LA DESAFFECTATION

Désaffectation **Art. 56** La procédure en cas de désaffectation est appliquée selon les dispositions du règlement cantonal en la matière (art. 70-74 RDSPF).

Chapitre XII

DES TARIFS, DES TAXES ET DES EMOLUMENTS

Compétences **Art. 57** Le tarif des taxes et des émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement (TTE) peut être revu par la Municipalité, indépendamment du Règlement.

Cas exceptionnels **Art. 58** Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments en relation avec le présent règlement.

Taxes perçues **Art. 59** Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

Les taxes payées ne sont pas restituées, quelles que soient les dispositions prises par les héritiers à l'égard de la succession.

Généralité domicile	Art. 60	Pour toutes les taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement, les notions de domicile et de commune d'établissement sont celles définies par le Code Civil Suisse et la Loi fédérale sur l'harmonisation des registres. Au demeurant les dispositions de l'art. 11 sont applicables.
----------------------------	----------------	--

Chapitre XIII

DES DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Aménagements	Art. 61	Les aménagements (cf. art. 21), qui pourraient ne pas respecter les dispositions du présent règlement, mais qui ont été érigés et posés avant sa mise en application, peuvent être maintenus.
---------------------	----------------	---

La disposition qui précède ne concerne pas les plantations mises en terre avant la mise en application du présent règlement.

Infractions	Art. 62	Toute infraction aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.
--------------------	----------------	--

Art. 63	Sans préjudice des sanctions pénales prévues, la Municipalité peut exiger des contrevenants l'adaptation, la transformation ou l'enlèvement, de tout aménagement exécuté de manière non conforme aux dispositions mentionnées dans le présent règlement.
----------------	--

Les règles relatives à la poursuite et à la répression desdites contraventions sont applicables.

A défaut d'exécution dans le délai imparti, la Municipalité pourra faire exécuter les travaux aux frais des contrevenants, sans nouvelle sommation.

Annexe	Art. 64	L'annexe mentionnée dans le cadre de l'application du présent règlement peut être revu par la Municipalité, indépendamment du Règlement.
---------------	----------------	--

Autres dispositions	Art. 65	Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions cantonales et fédérales sur les inhumations et les incinérations sont applicables.
----------------------------	----------------	---

Voies de droit	Art. 66	Sous réserve de dispositions spéciales, les décisions prises en application du présent règlement sont susceptibles d'un recours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.
-----------------------	----------------	---

La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable.

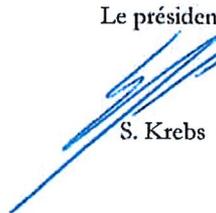
Abrogation	Art. 67	Ce règlement abroge le Règlement communal du 25.11.1980 sur la police des inhumations, des incinérations et du cimetière.
-------------------	----------------	---

Il entrera en vigueur dès son approbation par le chef du Département de la santé et de l'action sociale.

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 30 juin 2014

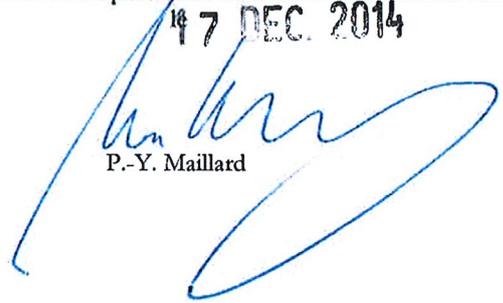
Le syndic  B. Degex  Le secrétaire  J.-M. Guex

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 28 octobre 2014

Le président  S. Krebs  La secrétaire  A.-C. Pelet

Approuvé par le chef du Département de la santé et de l'action sociale

17 DEC. 2014


P.-Y. Maillard



Annexe du Règlement communal
sur la police des inhumations, des incinérations et du cimetière

Tarifs

Colombarium (15 ans)

	Niche simple	Niche double
• Personnes domiciliées ou décédées à Blonay Le renouvellement se fait au même tarif, également pour 15 ans, avec clause de renchérissement.	CHF 100.--	CHF 200.--
• Personnes non domiciliées à Blonay Le renouvellement se fait au même tarif, également pour 15 ans, avec clause de renchérissement.	CHF 250.--	CHF 500.--
• Transfert de niche, adjonction de cendres (prix par urne)	CHF	30.--

Jardin du souvenir

• Dépôt de cendres pour personnes domiciliées ou décédées à Blonay		gratuit
• Dépôt de cendres pour personnes non domiciliées à Blonay	CHF	50.--

Tombe à la ligne (30 ans)

• Personnes domiciliées ou décédées à Blonay		gratuit
• Personnes non domiciliées à Blonay		
- Bourgeois	CHF	100.--
- Confédérés	CHF	250.--
- Etrangers domiciliés en Suisse	CHF	500.--
- Frais de creuse (tarif à l'heure)	CHF	70.--

Nouvelle cinéraire (15 ans)

• Personnes domiciliées ou décédées à Blonay		gratuit
• Personnes non domiciliées à Blonay		
- Bourgeois	CHF	100.--
- Confédérés	CHF	250.--
- Etrangers domiciliés en Suisse	CHF	500.--
- Frais de creuse (tarif à l'heure)	CHF	70.--

Inhumation des cendres sur tombe cinéraire à la ligne

• Pour personnes domiciliées ou décédées à Blonay		gratuit
• Personnes non domiciliées à Blonay		
- Bourgeois	CHF	50.--
- Confédérés	CHF	100.--
- Etrangers domiciliés en Suisse	CHF	200.--

Dépôt de cendres ou d'urnes dans une tombe ou une concession existante

• Pour personnes domiciliées ou décédées à Blonay		gratuit
• Personnes non domiciliées à Blonay		
- Bourgeois	CHF	50.--
- Confédérés	CHF	100.--
- Etrangers domiciliés en Suisse	CHF	200.--

Concession existante (30 ans)

- Confédérés domiciliés à Blonay CHF 1'000.--
- Etrangers domiciliés à Blonay CHF 2'000.--
- Toutes autres personnes non domiciliées à Blonay CHF 3'000.--

Le renouvellement se fait au même tarif de 30 ans en 30 ans, jusqu'à concurrence de 90 ans, avec clause de renchérissement

Tarif des exhumations

- Droit communal, par corps CHF 250.--
- Fossoyeur, par corps CHF 400.--
- Emoluments frais effectifs

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 30 juin 2014

Le syndic Le secrétaire
 
B. Degex J.M. Guex



MUNICIPALITE
LIBERTE
EQUITE
DE BLONAY

Approuvé par le chef du Département de la santé et de l'action sociale

le 17 DEC. 2014


P.-Y. Maillard



Annexe A du Règlement communal
sur la police des inhumations, des incinérations, du cimetière et de la chapelle funéraire

Le cimetière communal est divisé en différents secteurs, selon les régimes suivants :

- a) tombes de corps d'adultes à la ligne, durée minimale 25 ans, non renouvelables ;
- b) tombes de corps d'enfants à la ligne, durée minimale 25 ans, non renouvelables ;
- c) tombes cinéraires à la ligne, durée minimale 15 ans, non renouvelables ;
- d) bosquet de tombes cinéraires, durée minimale par tombe 15 ans, non renouvelables ;
- e) concessions de corps d'adulte simple, durée minimale 30 ans, renouvelables sous réserve des conditions fixées par le règlement communal ;
- f) concessions de corps d'adulte double, durée minimale 30 ans, renouvelables sous réserve des conditions fixées par le règlement communal ;
- g) le " Jardin du Souvenir " (urne collective).

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 24 mars 2014

Le Syndic

A. Bovay

Le Secrétaire

J. Steiner

Approuvé par le Chef du Département
de la santé et de l'action sociale
du Canton de Vaud le

15 JUL. 2014



Annexe B du Règlement communal
sur la police des inhumations, des incinérations, du cimetière et de la chapelle funéraire

Les dimensions extérieures des entourages de tombes, provisoires ou définitifs, et des dalles couchées sont fixées selon les régimes suivants :

- a) tombes d'adultes à la ligne :
 - entourage : longueur 180 cm - largeur 80 cm.
 - dalle couchée : longueur 180 cm - largeur 80 cm - épaisseur minimum 10 cm.
- b) tombes d'enfants à la ligne
 - entourage : longueur 120 cm - largeur 60 cm.
 - dalle couchée : longueur 120 cm - largeur 60 cm - épaisseur minimum 10 cm.
- c) tombes cinéraires à la ligne
 - entourage : longueur 100 cm - largeur 60 cm.
 - dalle couchée : longueur 100 cm - largeur 60 cm - épaisseur minimum 10 cm.
- d) concessions simples
 - entourage : longueur 180 cm - largeur 80 cm.
 - dalle couchée : longueur 180 cm - largeur 80 cm - épaisseur minimum 10 cm.
- e) concessions doubles
 - entourage : longueur 180 cm - largeur 180 cm.
 - dalle couchée : longueur 180 cm - largeur 180 cm - épaisseur minimum 10 cm.

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 24 mars 2014

Approuvé par le Chef du Département
de la santé et de l'action sociale
du Canton de Vaud le

Le Syndic
A. Bovay

Le Secrétaire
J. Steiner

15 JUL 2014

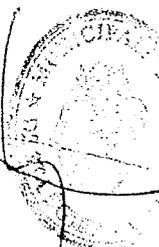


Annexe C du Règlement communal
sur la police des inhumations, des incinérations, du cimetière et de la chapelle funéraire

Les monuments debout ne doivent pas dépasser les hauteurs suivantes, socle inclus, hauteurs prises à partir du sol à l'extérieur de l'entourage, selon les régimes suivants :

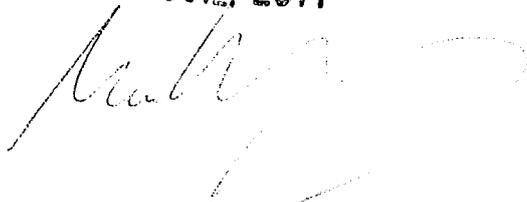
- | | | |
|----|--|--------|
| a) | tombes d'adultes à la ligne : | |
| | • monuments et croix de pierre | 150 cm |
| | • dalles verticales et monuments simples | 110 cm |
| | • épaisseur minimum | 10 cm |
| | • épaisseur maximum | 40 cm |
| b) | tombes d'enfants à la ligne : | |
| | • monuments et croix de pierre | 90 cm |
| | • dalles verticales et monuments simples | 70 cm |
| | • épaisseur minimum | 10 cm |
| | • épaisseur maximum | 30 cm |
| c) | tombes cinéraires à la ligne : | |
| | • monuments et croix de pierre | 80 cm |
| | • dalles verticales et monuments simples | 80 cm |
| | • épaisseur minimum | 10 cm |
| | • épaisseur maximum | 30 cm |
| d) | bosquets de tombes cinéraires | |
| | • stèle de section carrée, hauteur fixe | 80 cm |
| | • scellement par enfouissement minimum | 80 cm |
| | • dimensions fixes des côtés | 15 cm |
| e) | concessions simples et concessions doubles : | |
| | • monuments et croix de pierre | 150 cm |
| | • dalles verticales et monuments simples | 110 cm |
| | • épaisseur minimum | 10 cm |
| | • épaisseur maximum | 40 cm |

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 24 mars 2014

Le Syndic  Le Secrétaire 
A. Bovay  J. Steiner

Approuvé par le Chef du Département
de la santé et de l'action sociale
du Canton de Vaud le

15 JUIL, 2014





COMMUNE DE ST-LEGIER-LA CHIESAZ

Tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du règlement communal sur la police des inhumations, des incinérations, du cimetière et de la chapelle funéraire (art. 65 ss du règlement communal)

1. DEPOT DE CORPS A LA CHAPELLE FUNERAIRE

- 1a. Pour les personnes domiciliées à St-Légier-La Chiesaz ou Blonay, ou décédées sur un de ces territoires :
- | | | |
|----------------------------|-----|---------|
| a) jusqu'à 96 heures | | Gratuit |
| b) par jour supplémentaire | CHF | 100.- |
- 1b. Pour les personnes domiciliées et décédées en dehors des territoires communaux de St-Légier-La Chiesaz ou Blonay :
- | | | |
|----------------------------|-----|-------|
| a) jusqu'à 96 heures | CHF | 200.- |
| b) par jour supplémentaire | CHF | 100.- |

Les taxes relatives aux art. 1.a. et 1.b. seront portées dans les comptes de la Commune de St-Légier-La Chiesaz, au chapitre temple et cultes.

2. INHUMATION DE CORPS ET DE CENDRES

- 2a. Pour les personnes domiciliées à St-Légier-La Chiesaz, décédées ou non sur le territoire communal
- Gratuit
- 2b. Pour les personnes domiciliées hors du territoire communal décédées à St-Légier-La Chiesaz (voir dispositions générales, art. 9a.) :
- | | | |
|---|-----|---------|
| a) tombe cinéraire à la ligne | CHF | 2'000.- |
| b) bosquet de tombes cinéraires (par urne) | CHF | 2'000.- |
| c) tombe de corps à la ligne | CHF | 3'000.- |
| d) inhumation d'une urne dans une tombe existante | CHF | 300.- |
- 2c. Pour les personnes domiciliées et décédées hors de la Commune, **qui remplissent les conditions de l'article 11 al. 3 lettres a. ou b.** (les frais de creuse et d'inhumation sont compris dans la taxe) :
- | | | |
|---|-----|---------|
| a) tombe cinéraire à la ligne | CHF | 500.- |
| b) bosquet de tombes cinéraires (par urne) | CHF | 500.- |
| c) tombe de corps à la ligne | CHF | 1'000.- |
| d) inhumation d'une urne dans une tombe existante | CHF | 300.- |
- 2d. Pour les personnes domiciliées et décédées hors de la Commune, **qui ne remplissent pas les conditions de l'article 11 al. 3 lettres a. ou b.** (les frais de creuse et d'inhumation sont compris dans la taxe)
- | | | |
|---|-----|---------|
| a) tombe cinéraire à la ligne | CHF | 3'000.- |
| b) bosquet de tombes cinéraires (par urne) | CHF | 3'000.- |
| c) tombe de corps à la ligne | CHF | 5'000.- |
| d) inhumation d'une urne dans une tombe existante | CHF | 300.- |

3. EXHUMATION

3a.	par corps	CHF	3'000.-
3b.	pour une ou plusieurs urnes, inhumées dans la même tombe, lorsque le monument funéraire reste en place (travaux effectués uniquement sur préavis positif du service en charge de l'entretien du cimetière)	CHF	500.-
3c.	pour une ou plusieurs urnes, inhumées dans la même tombe, lorsque le monument funéraire a été préalablement enlevé	CHF	100.-
3d.	pour une ou plusieurs urnes inhumées dans le bosquet de tombes cinéraires	CHF	100.-

4. CONCESSION

4a.	Par tombe de corps simple, d'une durée minimale de 30 ans, renouvelable, accordée selon les disponibilités :		
	a) concession accordée aux personnes domiciliées et inscrites en résidence principale à St-Légier-La Chiésaz au moment du décès (CHF 500.-/an)	CHF	15'000.-
	renouvellement ou prolongation, par tranche de 5 ans (CHF 500.-/an)	CHF	2'500.-
	b) concession accordée antérieurement au décès, aux personnes domiciliées et inscrites en résidence principale à St-Légier-La Chiésaz (CHF 500.-/an)	CHF	15'000.-
	renouvellement ou prolongation, par tranche de 5 ans (CHF 500.-/an)	CHF	2'500.-
	c) concession accordée aux personnes non-domiciliées à St-Légier-La Chiésaz, (CHF 1'000.-/an)	CHF	30'000.-
	d) renouvellement ou prolongation, par tranche de 5 ans (CHF 1'000.-/an)	CHF	5'000.-
4b.	Lorsqu'une concession double est accordée, le montant global de la taxe est calculé proportionnellement au nombre de concessions octroyées; selon les lettres a), b) et c)		
4c.	Lorsqu'un renouvellement ou une prolongation concernant une concession multiple est accordé, le montant global de la taxe est calculé proportionnellement au nombre de concessions octroyées; selon les lettres a), b) et c)		
4d.	Taxe complémentaire nécessaire au respect du délai légal d'inhumation pour une concession accordée antérieurement au décès, aux personnes domiciliées et inscrites en résidence principale à St-Légier-La Chiésaz au moment de l'octroi, mais ayant quitté la commune plus de 5 années avant le décès (Les frais d'établissement d'un contrat de concession, de creuse et d'inhumation sont compris dans la taxe) :		
	a) par année complémentaire	CHF	1'000.-

5. JARDIN DU SOUVENIR

5a.	Tout dépôt de cendres	Gratuit
-----	-----------------------	---------

6. DELIVRANCE D'ACTES OFFICIELS

6a.	Etablissement d'un permis d'inhumer ou d'incinérer pour les personnes domiciliées ou non à St-Légier-La Chiésaz	Gratuit
-----	---	---------

7. CONVOI FUNEBRE

- 7a. Ultime transport de la personne décédée jusqu'au cimetière ou au lieu d'incinération. Tarif forfaitaire CHF 180.-

8. TRAVAUX DIVERS

- 8a. Les travaux spécifiques effectués d'office par les services communaux (sur la base du règlement communal), ou à la demande de particuliers, seront facturés en régie selon les tarifs en vigueur fixés par la Municipalité.

9. DISPOSITIONS GENERALES

- 9a. Pour les personnes domiciliées hors du territoire de la Commune de St-Légier-La Chiésaz et décédées à St-Légier-La Chiésaz les frais seront facturés selon les dispositions du Règlement cantonal (RDSPF).
- 9b. Les taxes et émoluments du présent tarif, à l'exception de celles mentionnées sous chiffres 4, et 9.a. ci-dessus, et sauf avis contraire, sont facturées directement aux entreprises de pompes funèbres mandatées par les familles.
- 9c. Seule la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments en relation avec le Règlement communal sur la police des inhumations, des incinérations, du cimetière et de la chapelle funéraire.
- 9d. Le présent tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du Règlement communal sur la police des inhumations, des incinérations, du cimetière et de la chapelle funéraire entre en vigueur dès le 15 juin 2014. Il annule et remplace celui adopté le 5 janvier 2009 par la Municipalité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 mars 2014

Le Syndic

Le Secrétaire

Le Chef du département,

15 JUIN 2014